



Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications - Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

# 63- Agence Régionale de Santé

- -Arrêté n°DOH-2015-160 du 8 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de d'octobre 2015 :
- -Arrêté n° DOH-2015-161 du 8 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 ;
- -Arrêté n° DOH-2015-162 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 :
- -Arrêté n° DOH-2015-163 du 10 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 ;
- -Arrêté n° DOH-2015-169 du 16 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 ; -Arrêté n° DOH-2015-170 du 16 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 ;

- -Arrêté n°2015-717 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-718 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier AMBERT pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-723 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CHS STE MARIE de l'assomption pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-724 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre médical ETIENNE CLEMENTEL pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-730 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalisation de CHANAT pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-734 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Régional de base vision pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-736 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la CHATAIGNERAIE pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-737 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local BILLOM pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-739 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à AURA AUVERGNE pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-741 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à SAS CLINIDOM pour l'année 2015 ;
- -Arrêté n°2015-772 du 22 décembre 2015 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « SNC BOURG-GARCEAU » à COMBRONDE (63460) Licence n°63 000553 ;
- -Arrêté n°2015-774 du 24 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2015 ;

# 63- Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté n°15-01864 du 30 décembre 2015 relatif à la présidence des Commissions d'Arrondissement de Sécurité dans le département du Puy-de-Dôme ;

# 63- Direction Départementale des Territoires

- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-219 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée CONCHON Giat :
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-218 du 12-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap DOCTEUR DAVID Cournon ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-217 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité BENNEMRA Cournon ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-216 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité BARBIER CFD ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-215 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée PELLETEY CFD ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-214 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité PELLETEY CFD ;

- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-213 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée LAURIER Châtel-Guyon ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-212 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité LAURIER Châtel-Guyon ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-211 du 12-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité GAGLIARDI Chamalières ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-210 du 12-11-15 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité Ad'ap BERNARD POTHIERS Chamalières ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-209 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité PSALTIS Chamalières :
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-208 du 12-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité POUGET Chamalières ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-207 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée TRIGNOL Chamalières ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-206 du 12-11-15 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité et Ad'ap GRAND-MONCENIS Le Cendre ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-205 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée ROCHE Cébazat ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-204 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité ROCHE Cébazat :
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-203 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée HERITIER Blanzat ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-202 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité COSTE Blanzat ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-201 du 12-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap WALTER Beaumont ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-200 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée JOLLY Ambert ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015-199 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité BOIT Ambert ;
- -Arrêté n°DDT63-SET-2015 246 du 13-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité HIRSCH Beaumont ;
- -Arrêté n°15-01842 du 22 décembre 2015 de dissolution de l'association foncière urbaine « Les Plaines » sur la commune de CEYRAT ;
- -Arrêté n°15-01846 du 22 décembre 2015 relatif à la dissolution foncière urbaine « Les Plantades » sur la commune de NOHANENT ;
- -Arrêté n°DDT63/SET2015/504 du 24 décembre 2015 portant approbation du règlement d'exploitation et du plan d'évacuation des usagers du TSD FALAISE -BESSE ET SAINT-ANASTAISE :
- -Arrêté n° DDT63/SET2015/505 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège débrayable Falaise BESSE ET SAINT-ANASTAISE ;
- -Arrêté préfectoral n°DDT63/SET2015/653 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police pour le télésiège du Tremplin ;
- -Arrêté n°DDT63/SET-2015/387 du 28 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

# 63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté 2015/DREAL/172 du 28 décembre 2015 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégés spécimen : Chouette hulotte « Strix aluco », ; -Arrêté n°2015/DREAL/173 du 28 décembre 2015 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées spécimen : Guêpier d'Europe « Merops apiaster » ; -Arrêté n°2015/DREAL/174 du 28 décembre 2015 relatif à une autorisation de capture/relâcher immédiat d'amphibiens protégés pour la réalisation de prospections naturalistes dans le cadre d'un projet de zone d'activité des Volcans sur la commune de Manzat (Lieu-dit « Le Boulhat ») ;

# **63-PREFECTURE**

## → Direction des Collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° 15-01849 du 23 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans – Communes de JOZERAND et SAINT AGOULIN ;

-Enquête publique (DUP) relative à l'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A71 dans le sens Clermont-Ferrand\_Bourges -Communes : CHAMPS, SAINT AGOULIN, ARTONNE, JOZERAND, VENSAT ;

# → Direction de la Réglementation

- -Arrêté n°15-01852 du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- -Arrêté n°15-01853 du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- -Arrêté n°15-01862 du 29 décembre 2015 désignant les journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

# 63- Sous-Préfecture

## → RIOM

-Arrêté n°109-2015 du 29 décembre 2015 rapportant et remplaçant l'arrêté du 16 juillet 2015 portant autorisation de vente d'un bien de la section des Forges sur la commune de Charbonnières-Les-Vieilles ;





Délégation territoriale du Puy de Dôme

# ARRETE nº DOH-2015-160

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

## **NUMEROS FINESS:**

- > Entité juridique 63 078 0997
- ➤ Budget Principal 63 000 0412

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 04 décembre 2015 par le centre hospitalier d'AMBERT,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à 658 282,41 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à 658 282,41 € soit :

607 893,54 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 607 893,54 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

50 388,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 50 388,87 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

 $0 \in au$  titre des produits et prestations, dont  $0 \in au$  titre de l'exercice courant et  $0 \in au$  titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 €au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2015,

P/La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation, Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Hullert=WAGHQWIAK

Fait en deux exemplaires tex pour le CH d'AMBERT tex pour l'ARS siège

	B z Montant de l'activité
Total Advante d'haspanhaution hors	
AME OF LOWIS UPGINESS	55075171
Total DAN sopour horn Addit of	
sains umanti	000
Citie Modernments adjust hors	
AND OF BOME UNDON	50 300 877
Total Activate ALAS	0,00
	200
Total Actuals solves unperits	0,00
TOGENCIANTS AND AND A CONTROL	57 047 33
Total	658 Z82,4K

# Synthèse des montants notifiés

# Montauts des soins urgents

	II : Durwiel recentant, de l'activité LANDA ANS en Sibre de l'aprode 2014 Calculé précidement (avent ce colis-ci)	C i Piestant de l'activité LANDA ANE en titre de l'année 2014, celeulé en moierci	D I Montant calculó de l'actività AME du minis (cumulás depuis janvier 2815)	fi riscontant total de Factivité du mote ((C of territe co moteral, 8 sinon(+0)	S : Total des montents shebith, AHI notifiés jupqu'es mois précident (Somme des H des mois précidents)	6) Mantant da Facilebi AME colqués (C-P)	H : Montant do l'activité AME nostří
Control Carlo and involvement Alan	000	900	000	0,00	0,86	088	88.0
The second state	000	0.00	000	0,00	8	0,00	0.00
College Company	38	200	000	0,00	00.0	000	98
and differ and the second	200	2.00	98	6.00	0,00	0.00	0,00
Total	0,00	250					

· ·	B.; Derwier nontzact de l'accivité LANDA su titro de l'ample 2014 calculó précédement (avant ca molis-ci)	E : Montant do Factivité LANDA Ja titre do Tannés 2014, calculé ce mols-ci	D: Montant calculó de Pactivité 2015 de la période (camuléa depuis janvier 2015)	E i Hontant total pour cette période ([C si lamda ce molerci, B since]+D)	F ;Total des montents d'activité notifiés jusqu'au mois produtait (Sammo des H des mois précédents)	G ; Montant de l'activité H ; Montant de l'activité notifié ce mole-ci	H : Montant de l'activ notéfé et mois-ci
	280	080 .	90 ECF CCC \$	300 SUP- UCC 5	4 779 409 78	549 993,30	OCCOUNTS
Hortae COC; + Supplement	200	7,77					;
8	999	28	0,00	0,8	000	000	660
	0.00	0.00	1 547.40	1547.00	1 209.55	757.31	257.91
		3	980	8	0,00	989	000
Old pageur	0.00	0,000					27.00
Mylicommen styour	0.83	9,00	12.00 to	4 477	407 040,40	70,000,007	TO COMP. DO.
dulen	900	0,00	999	000	28	9,00	000
And the state of t	98	000	153 714 IIS	153 794,05	4-000 O+1	3071.40	3971.62
200	088	980	900	0,00	0.83	000	8
3	08	0,00	611812	6118,12	7948	213,28	213,25
	80	000	750 055,67	739 405,07	607 AN SE	849.5	23.47/5
And Are	0.000	0.00	0,00	999	9,00	000	0,00
	800	0.00	¢ 701 281,43	6 701 281,43	6 042 999,02	650 202,41	658 282 41

# Montants nors Amil of soins uragets

OVALIDE T2A MCO DGF: Riemente de l'arrèté de versement covrair hospetralura anusir (douraces)
partie 2015 M10; De janvier de double l'acception de l'acception de l'acception de l'acception de validation par l'établissement : vendred 04/22/2015, 15:30
Date de validation par la région 1 land 07/12/2015, 15:30
Date de réconseration : l'audi 07/12/2015, 15:50
Date de réconseration : l'audi 07/12/2015, 15:50





Délégation territoriale du Puy de Dôme

# **ARRETE** n° **DOH-2015.161**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

## **NUMEROS FINESS**:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE: 63.078.1003 N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63.000.0420

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du

# **a**gi**l'** en Semble pour la santé de tous

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU l'instruction ministérielle n°DSS/1A//2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à 1 511 619,99 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à 1 511 619,99 € soit :

1 497 417,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 497 417,12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

3 541,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 3 541,29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

10 661,58 € au titre des produits et prestations dont 10 661,58 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4- Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5- Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2015,

P/La Directrice Générale par intérim et pal délégation,

Le Directeur de l'Offie Hospitalière,

Fait en deux exemplaires lex pour le CH d'Issoire lex pour l'ARS siège

# 

a
5
ě
,
ŝ
3
ซี
ě
3
7
Š
-
ş
2
ž

	B : Denrior montenet do l'activide LAHDA au térre de l'aende 2014 esiculé précédement (avaint ce mola-ci)	B : Derritor montainst do Tractivité L.MEA au thro Ce Transfe 2014 cuiculé Pranche 2014 cuiculé Pranche 2014, caiculé Pranche 2014,	Packvik 2015 de la pócioco (cuenda Gopuls Janvier 2015)	E: Montant botal pour catte période ([C si lamta ca mole-cl, B siaon]+D)	E : Total des montants d'activité notifiés juaqu'es mois pelodéant (Somme dos H des seois précédents)	G : Mostant de l'activité H : Montant de l'activilé calquis (K-F) notifié es mels-ei	H i Montant de l'activi notifilé ot mole-ei
Portor CHES - EARDMINEST	400	98.0	14 21 8 800,08	14 318 500,08	12,861 374,30	1 457 525,75	1.457,528,75
8	85	60	600	0,00	000	000	000
2	88	000	77 854.73	77,854,23	57 500 37	10.046.36	10.045.30
Deliseour	00'0	000	*E122521	125 222.24	114 505,00	10.697.58	10 661,58
Whdeaments agour	900	0,00	27 754.74	31,754,74	38338C	356,33	354.29
At diam's	00'0	600	900	000	000	900	000
AT.	000	6,00	96.000.05	247 696 96	249,275	5347.71	4,000
angua a	900	000	900	00'0	000	0,00	000
iğ.	00'6	00'0	06.266.57	42,267,50	41 073,15	1 184.75	118475
YŒ	000	6,00	1271 140,52	921 148.52	ANA REQ PET	77,313,55	22,313,56
Que ACE	000	900	000	500	2000	000	000
1000	000	00'0	15 764 837 67	15 364 832,67	14 253 212,68	1 511 619,99	1,512,619,99

# Montants des AME

	B I Devolar anoutant du Factories LAMDA AME au Ultre des Francies 2024 calculis prienidesment (aucust ce anois-ol)	C: Montant de l'activité LAMDA Avil au titre de l'amée 2014, calquis on mole-ci	D z Hentant cakmiń de Taczistka AME du mola {careulás dapuże jasteler 2015)	E : Mandant balai de Pactivité de mole ([Cul Isosda de soolent, B sinco]+D)	P i Tokal den mantanta d'activité ANC notifier junqu'au mais précident (Sequen den H den sedin précidents)	G : Hentson de l'actività H : Hostant de l'actività ANE cadeaid (d - f')	M : Moature de Fectivit Arell rotifié	1.0
Pertait GHS + SUpplement AMP	000	900	0,00	000	000	000	900	7
Only sulpay Asset	600	000	000	90'0	930	800	000	П
Medicuments whose AMIC	00'0	000	000	88	000	000	000	П
Total	00,0	0,00	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	

# Montants des soins ungents

	E : Montmen culculé de Pactholé noien argunta du anois (currellée depoie fanctes 2015)	que escrie buidoques pro- mp manues (commune que sogges (manues serges sogges manues sog que serges que so que serges que se que se se se se que se se se se se que se se se se se se que se se se se se se que se se se se se se se que se se se se se se se se que se se se se se se se se se se que se	D / Nontant do Factivité soins urgents critosié (B - C)	Atheretant de l'activité Atheretants and a
Portor CHS - supplement value of	00'0	. 000	000	00'0
DAR Separa salam salapares	000	6,00	000	000
Mindicomonth nejour cours projouts	000	0,00	000	000
Total	0.00	6.00	0.00	0.00

# Synthese des montants accidés

	8 : Montant de l'activité
Total Activity of hospitalisation has Audit or some urganes	1407574,11
Total Diff supore hors Assigned	10 150 01
Total Modetaments sujour hers. Abile or soon urganes.	3540.29
Trans Arranto And	86
Tolpi Actività semi seperto	83
Trade Agenta colonina y compres ATO, PFM, SQ, et OM	100-862
	*****





Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

# ARRETE n° DOH-2015-162

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

## NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU 1'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

agil en emble pour la santé de tous

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 09 décembre 2015, par le centre régional Jean Perrin,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à 4 056 696,63 €, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à 4 055 710,54 € soit :

3 418 523,85 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 418 523,85 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

635 713,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 635 713,12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 473,57 € au titre des produits et prestations, dont 1 473,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 986,09 € soit :

986,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, 0 € au titre des produits et prestations, 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 €au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2015,

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et pafidélégation,
Le Directeur de l'Offie Hospitalière

Fait en deux exemplaires lex pour le centre régional Jean Perrin lex pour l'ARS siège

# OVALIDE T2A HGO DGI: Ethemete de 1 brête (ox overement GENTE RECIONAL DEA PERIEN (G2000-079) Annéa 2015 HLD: De janvier à octobre Date de validation par l'étalissiment : merceré D9/12/2015, 10:02 Date de validation par l'étalissiment : merceré D9/12/2015, 10:03 Date de récupération : mercerel O9/12/2015, 10:03

ontants hors and et soins ur

	B : Dentler montant de l'artivité (AMDA au titre de l'année 2014 calculé précidentent (avant ce mois-ci)	C: Montauk do Pactivíko LaNa3A au akre de Panno 2014, calculo co mola-ci	D: Nontant calcast de Pacività 2015 de la périoda (camado depuis janvier 2015)	E : Hontant total pour cette période ([C sl landa ce mola-ci, ti sinot]+D)	F: Total des montants d'actività notifica jueçu'as mois précédent (Sonnes des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité   H : Montant de l'activité calculó (E-P) nosifió en mode-ci	H i Hostaut de Carabi
Fortal CHS + gardoment	000	0.00	72,285,87,00	第79596567	20340364.95	341260022	3-472 800 82
80	000	000	00'0	000	000	800	000
W	000	000	0,00	000	900	000	000
DMIssion	000	000	61 617 54	25.47.19	29.792	1.03.67	1,473,67
Modernments solver	90'0	06'0	150907963	15,000,790,9	540137630	636 713 12	515 713 12
Ad Objeme	000	00.0	800	000	900	900	000
NA.	80	00.0	300	000	800	900	000
Tight.	00'0	00'0	2235,00	2,225,00	20M 07	20450	25,455
ž	000	000	10,994,60	10 064.60	17:311,40	1 653.10	1653.19
ACK	000	00'0	\$ 229 700 49	2229780-49	272571534	4.065,15	4.005,15
DAM ACT.	000	000	000	000	000	900	000
Total	0.00	00'0	41.599 583,40	41 599 583,40	37 543 670,66	4 05% 730,54	4 0 5 5 7 1 0, 5 4

enthots dos AME

	8 : Durniar amoutant de l'astivité (ANDA ANE su titre de l'asses 2014 calculé précédement (avent ce récidend)	C : Nortens de l'estivité LANDA ANS au titre de Feerie 2834, énicelé de mole-cl	P 1 Mootant calculé de Pactività ANE du mois (cursulés depuis jamèse 2015)	£ 3 Montant total de Pacthetis du asols (LC al lamés ca mole-ci, E sideon)+0)	F c Total des montants «Fachinis AND mobilies jusqu'au mois précident (Somme des H des cross précidents)	G1 Montant de Tastivión R1 Montant de finglish AME calcul. (E - F) AME cadifié	R 1 Hactane des Faceluisa AME ambifié
Forts4 GMS - supplement AME	900	300	20.424.58	36,454.56	35 448-49	965.00	00000
CMAI swipur AME	000	900	900	900	000	800	000
Medicements years Addit	000	000	004175	9044,75	8700	80	8,6
Total	0,00	00'0	45 478,53	45 478,93	44 492,84	69'996	086,09

atonts des soins urgents

	8.) Monthers chicable do l'activité acéon impante du mois (cumulée depuis janvier 2025)	C 2 Tobal due manberhi d'actioné anima argumb soldés junqu'en moie primitant (Sonnes des E' des mois précédents)	D : Montant de Tactivité avine urgants cabolé (B - C)	E s Piesekamik des l'actività solina un'gorda polifici
Forthe CHE - Nepplement your, an	000	00'0	0,00	000
DMI solout nome ungents	0,00	0,00	000	900
Anagas anaga suspensive	0,00	00'0	060	000
Total	0.00	000	000	900

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Agents Ohospitalestion hore AME at yours yiggings	3412600,12
Total DM export hors AML of	1473.57
Total Modeantents rejout hots Abit at sales unjobs	6057312
Total Actività AMP	996.05
Total Activition project surgerity.	Ó
Total Activity entanting yourspect ATU, FFM, SE or ONE	3,000,00
Yotal	4 036 696,63





Délégation territoriale du Puy de Dôme

# ARRETE nº DOH-2015-163

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

# NUMEROS FINESS:

- Nº FINESS ENTITE JURIDIQUE: 63 078 1029
- Nº FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

adl en Somble pour la santé de tous

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 09 décembre 2015, par le centre hospitalier de THIERS,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 1 579 956,76 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à 1 579 956,76 € soit :

1 550 547,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 550 547,15 € au titre de l'exercice courant, et € au titre de l'exercice précédent.

15 059,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 15 059,30 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

14 350,31 € au titre des produits et prestations, dont 14 350,31 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 — Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à  $0 \, \epsilon$  soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaccutiques,
- 0 €au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2015,

P/La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,

Le Pirecteur de l'Offre Hospitalière,

Fait en deux exemplaires lex pour le CH de Thiers lex pour l'ARS siège

लेल होता अभएपाटका । जान होत्रकीया में, क्षेत्रण जाना

OVALIDE TZA MCD DGF I Eldments de l'arrêté de versement
CENTRE MOSTATAIR THIES (CETOTRADS)
Annés 2012 FILO - De Janvièr è ectobre
Ceteraciene se valed en le régle n'arrêté de ctobre
Date de validation par l'établishement i merce de 17,217,215, 15:56
Date de validation par l'établishement i merce de 17,217,215, 15:56
Date de mengaleation : merce de 19,710,215, 15:56
Date de mengaleation : merce de 19,710,215, 15:56

	E : Demier montant de Factivité LAHDA au trite do fennée 2014 calculé précédement (avant ce molé-ci)	5 : Demior monitant de C; Mantant activachità Pacchista Juenta, au torre Charles 2014 - Cabulla Canada 2014, cabulla co précédement (Anada Car mole-c)	D: Montant calcult de l'activité 2015 de la période (cumble depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (EC si famés ce mole-ci, D sinon)+D)	F : Total des montasts d'activité sotifiés jusqu'au mois précédent, (forman des H des mois précédents)	C: Montanx de l'activité X: Wostant de l'activité avillé ce moise-ci	H : Noscant de l'activité actifit ce molaci
Section Class as secondaries	BB 627 59	89	13 220 007,39	13 306 669 97	11 405 542 59	1.421.027.28	1 47 027 78
8	80	80	000	000	000	000	80
5	257.81	000	12,885.3	56-45,12	636821	257.01	25.5
Out opposit	000	80	129 998,66	129 996.06	115 649,36	1435231	14 350 31
MACHINETICALLY STANKED	5705.22	88	2005/65,31	235 300,63	200271.53	15 659,30	15,059,310
Metabole	000	80	000	900	000	000	.000
i i	80	85	206 251 50	206,251,110	197 608 68	9 145,72	9183.77
- H	83	80	00'0	000	900	000	000
18	85	000	10 057,00	14 057,08	15 245 07	144201	1 442.01
YG.	97,300,07	00'0	1 503-610-45	157768,71	1 458 422 DR	119.626,63	110.500.50
TAU ACIT	000	900	000	000	000	80	800
Total	166 046,27	0,00	00,502,505.21	15 458 041,27	13 575 644,51	1.579 956,76	1 579 936,76

# HORBARTS des AME

	8 : Develor months of de factivité LANDA AME em titre de l'acquis 2014 catoné précidentes? (avust on resiment)	C: Markant de l'activité LANDA ANE se titre de l'astrée 2014, calculé ce mole-ci	C.) Membrard de l'activosis  1,419/QA, Ault. cus titonedes  1,500/QA, Ault. cus titonedes  1,500/QA, Ault. cus titonedes  1,500/QA, Cullequié cos  1,500/QA, Cullequié cos	Extendent notal de l'activité de mole ([Gai lands de molect, II alema]+D)	F 1 Total des mestants d'activités AME modifide flacque act roots prémident (Seananc des M des mode prémidents)	G : Hoofent de l'echtibé : 11 : Hentent de l'echtible AME celodié (E - F) AME celodié	is Hantant da Factivită Aldž actifii
Today CHS a sumplement AND	200	800	460	900	00'0	200	00'0
Did secur ANE	980	86	000	900	000	000	000
School amende research AMI	80	000	00'0	00'0	900	900	800
Total	00'0	000	00'0	00'0	00'0	0,60	00'0

# Montants des Boins ungents

	R. c Mantanis calculă de Pactivită spina argunda de prois (calmelée depais Jasvier 2015)	C y Yotal dan mankata Cachetia asian sepanta Politika jongu'na mola pricodess (Somma dan E den mela princidanta)	D 3 Mortant de l'actività soins urgents culculé (5 -	f, 1 Mantant de l'activité poire urports schiffé
Fourtree City St 34 Input American Contract to	000	000	2000	90
Cha solour some taments	000	000	000	000
STANDER WASHING SOUND SOUND STANDS	000	000	000	300
Yotal	000	98.0	0.00	00'0

# Synthese and montants notifies

	B : Montant de factivité
Total At histo dicaspilates con hors	1 421 205,25
Total DDR Squar hors AME of	14,350,31
Total Modecamonics rejour horis AME at some versority	15,060,30
Total Acresia AstiR	000
Total Activities Sours caregings	980
Total Adjects externe y compris-	129 201 86
445	1 576 956 76





Délégation territoriale du Puy de Dôme

# **ARRETE nº DOH-2015-169**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

## NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE: 63 078 10 11 N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);

VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 15 décembre 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 2 512 861,84 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à 2 510 968,58 € soit :

2 464 420,53 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 464 420,53 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent ;

16 746,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 16 746,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

29 801,61 € au titre des produits et prestations, dont 29 801,61 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 893 26 € soit :

1 893,26 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

 $\mathbf{0}~\mathbf{\in}$  au titre des produits et prestations.

# agil en Semble pour la santé de tous

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à  $0 \in \text{soit}$ :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 €au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre,

P/La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Huber WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires lex pour le Centre Hospitalier de Riom lex pour l'ARS siège

# OVALIDE T2A MCO DGF: Sibenones de l'arrèse de versenent Contra Most Marie 2013 H10: De janvier e octobre Année 2013 H10: De janvier e octobre Date de validation per 7 établi éconent es per 121,7015, 05:55 Date de validation per 7 établi éconent es med 15/12/1015, 13:13 Date de récladation per 7 établiées med 15/12/1015, 13:13 Date de récladation se maid 15/12/1015, 13:13

# Hontants hors AME of solus urgents

	E t Darnlor montant do Factività LiARDA à au titro de francie 2014 calcult précédement (avant ou mole-cl)	C : Montant da l'activité D ) Montant calcula de LANDA au tière de l'activité 2015 de au tière de période (cannalée trade-de 2014, calcula de depuis janvier 2015)	D i Nontant calcuit de l'activité 2015 de 3 période (cersuide depuis janver 2025)	# 2 Moetant total pour cetto période ([G si- lands co mole-d; # sinnes-j-b).	F ; Total des monteres d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Soemes des H des mois précédents)	G: Montant de l'activité. N: Montant de l'activité norifié de molère.	H : Montant de l'activit notifité ce mola-d
	900	000	17 SA CA2 TE	72 542 682,71	20 359 050 06	22007725.00	2302772955
TOTAL STATE OF THE PARTY OF THE	8	80	900	260	80	000	000
2	8	880	80	000	000	650	000
	000	800	212 602 20	212 842,29	102 500 66	22 100 61	20 001.61
	900	900	22.4 (607.52)	274 (47.52)	257.941.06	16 745,444	16 746 44
MOCHECULAR AND		906	900	00'0	490	000	800
ordens to	000	000	225 673,30	22567330	275 600 83	2562	73,67
	000	000	000	000	000	00'0	00'0
	900	000	50,622.21	17 273 315	15,401,03	1.010.12	1810,12
, i	0.0000	88	19 57 975	1 940 703,10	1 600 267 41	22,0 505,00	250 005 60
Out of	80	900	00'0	000	000	900	000
Total	9.289,29	90'0	25 232 453,18	75 241 742,47	22 730 773,879	2 310 968,58	2510968,58

# Hoatants des AME

-	E. s. Derriver evoystant de Yazetotta LAMDA ANSE en Give de Ferencie 2024 - catosta projektement (evost opposite		C I Manchari de Trachistis D I Nombaré cuiscuité de LANDA, ANE ses situes de l'estableité Aust descenda Tennée 2000s, calculié en commitée déposé famidia projecte 2005)		To Newtonian those (e.g., "Actual dos montas and the state another." (c. ) Ventures de l'actuale (c. ) Neutral node précédent (Anii Calonia (c. ) (Commandes de monta précédent (Anii Calonia (c. ) (Commandes de monta (c. ))	G: Herchet de l'activité AME calculé (K - F)	N.) Meertunk de Tasthil AME soudfie
Charles and Charles and Charles	80	000	2 605.90	289082	913,64	1 883.78	9. 202 1
The same of the sa	86	500	900	000	900	000	000
THE POLICE AND	88	500	880	930	000	000	000
Medicanesia separa sum	000	000	2 806.90	2.806,90	913,64	1 893,26	1.693,26

# Montants des soins urgents

	B : Mantens trainaid de Prantes adem organis de mote (cumulés depuis Service (2015)	C: Total des montents d'esthelle melan unyeste notifiée pequ'es mole printident (Stevens des C des sobs printidents)	D i Needant de Partiette sobse argests calculs (8 ~ C)	E e Meethank de Paetholde Gobre urgentis notifilé
Fortish CS-IC + puriodo mont nating ver	000	. 00'0	000	900
Old solutions are product	000	000	000	000
dreaments seine some unemb	800	0,0	000	000
1	000	98.0	800	000

# Synthèse des montants notifiés

	B : Hontant de Pactivité
Tues Agiesto Chaquidadedion lieta AMC at some cetteria	270277205
Total Distraction have AME of	29,801,61
Total Moderamenti, Edgard Bers. Assil et noim, precrits	16748.44
Yesel Activity AME	1 863.28
Total Actives years unponts	900
Total Astroidy exteriors y Currons ATU, PPPI, 36 of Date	200 GRE 400
	** 198 (42 1





# Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

# **ARRETE** n° DOH-2015-170

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

> NUMERO FINESS: → Entité juridique 63 078 0989 → Budget Principal 63 000 0404

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de

agil en Semble pour la santé de tous

- médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 15 décembre 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à 29 451 817,13 € et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à 29 367 506,64 € soit :

25 249 249,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 25 197 815,76 € au titre de l'exercice courant, et 51 433,83 € au titre de l'exercice précédent;

2 349 970,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 349 970,83 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent;

1 768 286,22 € au titre des produits et prestations, dont 1 768 286,22 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 56 472,26 € soit :

54 698,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 54 698,16 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent;

1774,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1774,10 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent;

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 27 838,23 € soit :

27 838,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015,

P/La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Hubart WACHOWIA

Fait en deux exemplaires lex pour le centre hospitalier universitaire lex pour l'ARS siège

# OVALIDE T2A MCO DGT & Releasents de l'arteté de corression CALTAGONT-TERRANO (SATORODO) CHU, CLEMONT-TERRANO (SATORODO) CHAMÉ 2025 NIO - Dé janvier à docher CHAMÉ 2025 NIO - Tard LIS/12/2015, 09:56 Date de validation par l'établicament - Tard LIS/12/2015, 09:56 Date de validation par l'établicament - Tard LIS/12/2015, 13:17 Date de validation par l'établicament - Tard LIS/12/2015, 13:17 Date de validation et merit 15/12/2015, 13:17

Montants hors AME at some unquite

	B : Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'ennée 2014 cakulé précédement (avant ce nois-C)	C: Montant de l'ectivité Livipa àu titra de l'année 2014, calculé ce mole-ci	D : Montaint calculé de l'activité 2015 de le période (cumulée depuis janvéer 2015)	E 1 PROBERRET COESI POUR COCTOR DÉPARA (CC 91 FRANCIA COE MODE-CL 9 FRANCIA COE MODE-CL	F I Total des montants d'activité notifiés Susqu'au mois précédent (Semme des H des mois précédents)	G. Hodrant de Pachvild H. Peontant de Pachvild Calcult (G-7)	He Feortant de l'activité noulifé en meland
		***	2004 404 304 03	21134990307	197 8-4 00 57	23 706 905 50	22,706,966,50
Farty CHA+ supplement	40400104		Transfer Ac	156 002 00	139 305,05	17.377.15	17.372.15
8	200		20,000,000	71 CU 02-	274.257.94	35 824,23	35 834.33
-	1 101 10	360	TO BOTO CO.	C) /14 (3/C)	30 161 53601	4 769 789 72	1 7751,2281,222
Ni thiou	222300	8 8	W. 105 CO. A.	07-002-00-70	15173401,98	2349 970,66	234097083
Moderations spens	19.000,41	200	900	88	000	000	000
Medialyne	996	3	2,000	20 MARCH 20	8 12 12	80000	E3013,78
ATU	900	0 8	000	000	80	000	200
25	300	8	300,000	309,281,01	11,042,472	35 440,90	35,440,00
35	W. 100 A.	415 020 20	45 505 305 31	10 514 255,59	17123630,24	13000735	130061736
	800	900	11,078	11,803,	570.11	900	000
DWI ACT.	TA TAC 200 V	415 000 20	256 019 737.17	262 063 218,47	TAZ 645 713 AR	20 267 506,64	29,367,506,04

Montants des AME

	is r Deroier montant de l'activité LAMDA AME su titre de l'ennée 2014 calculé précédement	Is Decide montains 46. C1 Nontons 4a facilities 9 : Nontons celebrated de facilities de l'ANCA ANE au sitre 4a. Tacaleis ANE 41 mois 2014. celouis en (eurouis deputa janvier celebrate de l'Anca Ane 2014, celouis en (eurouis deputa janvier celebrate de l'Anca de l'An	D : Montant coloués de Tactiulté AME du mois (camulés depuis janvior Z015)		E. Nordani exast do d'activité parti suddien de d'activité particular de d'activité particular de d'activité de mois président de l'activité de mois président de l'activité de l'activi	'G1 Mostant de l'acibibé AME-calcula (t-P)	'je z Montank de Fechelbé AME notříře
	1		20.00	\$ Cott	200.00	54.699.16	54-600.16
Fortist CHS + supplement Adds	575.54	200	10 10 10	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			-
	-	2	20.00	00.000.00	51 303.70	000	800
DMI schour AMP	10,500	, A.W.					
	******	8	22.00.91	17 155 97	15 201,67	1774,10	1 774.10
MARCH STRANDS ROOMS AGOIL	356					1	1
7	26 703 76	000	520 022,91	346 416,67	489 944 41	26 472 20	20.475.40
100							

Montants des soies urgents

	\$ c Meanment calculate do Pacchalide solves engente du conte [carontée depuis femules 2005]	Cr Yeard don montanto d'activité acins unyactu routifas jumples unyactu princidant (Courtes des E des mels princidants)	O s Hontaert de l'activité soies ergents calculé (B - C)	Es plantant de l'ectivité echie urgente notifié
as among because of the first of the contract	127 000 25	20 000 00	77 100 23	27 858 23
		1 750 00	900	98'0
The state of the s	88	85	000	600
The state of the s	124 Ball 26	101 016.02	27.828.72	27 838 23

Systhèse des montants notifiés

	B ; Hostant de l'activité
Total Automia Offenphialaceop Nors	22,750,177,98
Tural Chill segous have AMI, 44	1 758 296,22
Total Modecaments sopout hats AMC of serie unconts	2,349,990,83
Total Activate AME	50.472.36
Year Addiso nega curedib	CC 969 7Z
Total Author outsing y complete ATU, SPM, the ex DNI	19,170,000,1
406.0	29 451 817,13





## Arrêté 2015 - 717

fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement: 630780989 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630787034

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agil en Semble pour la santé de tous

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale Article 2 sont fixés à :

4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des 395 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes 1 430 808 € pour le forfait greffe

43 046 € à titre non reconductible.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la Article 3 -77 621 901 € sociale est fixé à :

7 322 035 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 7 038 955 € à titre non reconductible. dont - AC pour 13 825 382 €

dont

56 474 484 € - JPE pour

# **a**gi**l'** en **S**emble pour la santé de tous

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 Article 4 -24 841 336 €

du code de la sécurité sociale est fixé à :

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour

5 059 989 €

dont

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

19 781 347 €

dont

dont

à titre non reconductible.

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée Article 5 -

est fixé à :

3 470 317 €

162 500 € à titre non reconductible.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Article 6 -

> Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, Article 7 ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Article 8 -Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur géhérál adjoint Joëļ∕MAY.





## Arrêté 2015 - 718

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015

FINESS Etablissement: 630780997 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630783488

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**a**gi**l'** en Semble pour la santé de tous

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts—

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## **ARRETE**

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : 618 803 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 469 041 € dont à titre non reconductible. - AC pour 69 762 € dont à titre non reconductible. - JPE pour 80 000 €

**a**gi**r** en Semble pour la santé de tous

Article 4 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 683 677 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour - DAF PSY pour

1 728 091 €

dont dont 16 000 € à titre non reconductible.

à titre non reconductible.

<u> Article 5 -</u>

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

1 047 021 €

955 586 €

dont

à titre non reconductible.

Article 6 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Sénérale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation.

Le directeur genéral adjoint

J6ël MAY





## Arrêté nº 2015 - 723

fixant les ressources d'assurance maladie versées au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2015

FINESS Etablissement: 630780195 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630790384

# La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agil en Semble pour la santé de tous

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 16 décembre 2015 relatives à la campagne

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

## ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 52 608 361 €

  Celte dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	52 608 361 €	dont	797 000 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

# **a**gi**l'** en **S**emble pour la santé de tous

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

1 371 997 €

dont

○ é à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur général adjoint

Joél MAY





#### Arrêté n° 2015 - 724

# fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2015

Budget principal	
FINESS Etablissement	,

630780302

#### La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladle versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 12 096 357 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 096 357 €	dont	553 999 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 4 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **a**gi**l** en Semble pour la santé de tous

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur général adjoint

Joël/MAY





#### Arrêté nº 2015 - 730

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2016

Budget principal FINESS Etablissement:

630780179

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### **ARRETE**

Article 1 -	Le montant	des	ressources	d'assurance	maladie	versées	sous	forme	de	dotation	au	centre
hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.												

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 4 803 032 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 803 032 €	dont	99 873 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

<u>Article 3 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## agil en Semble pour la santé de tous

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation

Le directeur général adjoint /Joël MAY





#### Arrêté nº 2015 - 734

fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre régional de basse vision pour l'année 2015

Budget principal FINESS Etablissement:

630011211

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### **ARRETE**

<u>Article 1 -</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre régional de basse vision est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 320 024 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	320 024 €	dont	0 € à titre non reconductible.			
- DAF PSY pour	0€	dont	0 € à titre non reconductible.			
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.			

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **a**gi**l'** en Semble pour la santé de tous

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur général adjoint Joël MAY





#### Arrêté n° 2015 - 736

#### fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Chataignerale pour l'année 2015

FINESS Etablissement:

630781839

**Budget principal** 

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et lV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux lV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

- Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : 308 513 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour

100 153 € dont

0 € à titre non reconductible.

- AC pour

136 617 €

dont

136 617 € à titre non reconductible.

- JPE pour

71 743 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont

## **a**gi**l'** en Semble pour la santé de tous

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur général adjoint Joël MAY





#### Arrêté n° 2015 - 737

#### fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hopital local Billom pour l'année 2015

FINESS Etablissement: 630781367 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630788057

#### La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

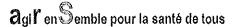
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015:

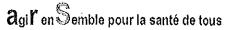
#### **ARRETE**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hopital local Billom est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 936 133 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 1 448 914 € dont 78 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 1 487 219 € dont 8 401 € à titre non reconductible.



<u>Article 3 -</u> Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

2 175 958 €

dont

0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hopital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hopital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur général adjoint

∕Joël MAY





#### Arrêté n° 2015 - 739

# fixant les ressources d'assurance maladie versées à Aura auvergne pour l'année 2015

FINESS Etablissement:

630784742

Budget principal

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladle commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 -

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : 376 819 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour

0 € dont

0 € à titre non reconductible.

- AC pour

376 819 €

dont

376 819 € à titre non reconductible.

- JPE pour

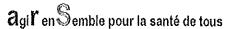
0€

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Artícle 4 -</u> Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.



Article 5 -Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le directeur général adjoint Joël MAY /





#### Arrêté nº 2015 - 741

# fixant les ressources d'assurance maladie versées à SAS CLINIDOM pour l'année 2015

FINESS Etablissement:

630008118

Budget principal

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu-la loi-n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurilé sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à CLINIDOM pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté. Article 1 -

Article 2 -

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la 4 663 €

sociale est fixé à :

Cette dotation se répartit en :

0€ - MIG pour

0 € à titre non reconductible. dont

- AC pour

4 663 € dont 4 663 € à titre non reconductible.

- JPE pour

0 €

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Article 3 -

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de CLINIDOM, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme. Article 4 -

# adl' en Semble pour la santé de tous

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de CLINIDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation

Le directeur général adjoint Joël MAY





#### **ARRETE N° 2015-772**

## Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie «SNC BOURG-GARCEAU » à COMBRONDE (63460) Licence n° 63 # 000553

### La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne

VU les dispositions du code de la santé publique, partie législative, notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, et réglementaire, notamment ses articles R 5125-1 à R 5125-12;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne;

VU les arrêtés du 26 juillet 1962 et 1<sup>er</sup> mars 1963 autorisant la licence de transfert de l'officine;

VU l'arrêté du 31 mai 2007 portant enregistrement de la pharmacie sous le numéro 63#00503;

VU la décision n°2015-331 en date du 27 novembre 2015, portant modification des délégations de signature de l'ARS d'Auvergne;

VU la demande d'autorisation présentée par Mesdames Joëlle Bourg et Fabienne Garceau, au nom de la SNC Bourg-Garceau, en vue de transférer leur officine du 18 Grande Rue à Combronde (63460°) au 122 avenue Etienne Clémentel dans cette même commune, enregistrée par l'ARS Auvergne le 15 octobre 2015;

VU l'avis favorable du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme en date du 21 octobre 2015;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme (USPO) en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'UNPF Auvergne en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le transfert porte sur une faible distance (500 mètres environ) et qu'une autre pharmacie est installée à environ 100 mètres du local actuel;

Considérant de ce fait que l'approvisionnement de la population résidente du quartier d'origine n'est pas compromis;

Considérant que les locaux actuels sont vétustes et inadaptés à l'exercice professionnel;

Considérant que les nouveaux locaux seront plus vastes et plus fonctionnels, et permettront d'améliorer le service rendu aux patients dans le cadre des nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Le transfert de la pharmacie exploitée par la SNC Bourg-Garceau du 18, Grande Rue à Combronde au 122, avenue Etienne Clémentel dans cette même commune est accepté.
- Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°63#000553.
- Article 3: La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.
- Article 4 : La licence n°63#000264 accordé par l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1971 est annulée et remplacée par la présente licence.
- Article 5: Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- Article 6 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.
- Article 7: Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 01), dans le délai de deux mois suivant sa notification en ce qui concerne les intéressées, et dans le délai de deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

**Article 8 :** La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de l'offre ambulatoire et des professions de santé

Marie Christine BRLDUEI





#### Arrêté 2015 - 774

fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement: 630780989 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630787034

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agil en Semble pour la santé de tous

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

#### ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladle versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des 395 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes 1 430 808 € pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : 77 770 011 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 7 322 035 € dont 43 046 € à titre non reconductible. - AC pour 13 825 382 € dont 7 038 955 € à titre non reconductible. - JPE pour 56 622 594 €

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 Article 4 du code de la sécurité sociale est fixé à :

24 841 336 €.

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour - DAF PSY pour

5 059 989 € 19 781 347 € dont dont

à titre non reconductible.

à titre non reconductible.

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée Article 5 est fixé à : 3 470 317 € dont 162 500 € à titre non reconductible.

Article 6 -Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

> Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et

Article 7 -Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Article 8 -

Clermont Ferrand, le 24 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne et par délégation,

Le, directeur général adjoint Joël MAY

agil en ⊙emble pour la santé de tous

Adresse: 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01 Tel.: 04.73.74.49.00 - courriet: ars-auvergne-secretarial-direction@ars.sante.fr - site: www.ars.auvergne.sante.fr L'Agence Régionale de Santé est un élablissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes ágées et des personnes handicapées



#### PREFET DU PUY DE DÔME

PRÉPECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 8 6 4

## <u>ARRÊTÉ</u>

relatif à la présidence des Commissions d'Arrondissement de Sécurité dans le département du Puy de Dôme

# LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-001 du 15 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux commissions d'arrondissement de sécurité;
- VU l'arrêté n° 15-01666 en date du 2 décembre 2015 portant réglement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-002 en date du 4 juillet 2014 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement de sécurité;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

Les commissions d'arrondissement de sécurité d'Ambert, Riom, Issoire et Thiers sont présidées par les sous-Préfets d'Arrondissement. En cas d'absence, ou d'empêchement du Sous-Préfet d'Arrondissement compétent, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

La commission d'arrondissement de sécurité de Clermont-Ferrand est présidée par le Directeur de Cabinet ou le Directeur Départemental de la Protection des populations. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Protection des Populations, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint, le Chef du Service Sécurité Civile ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Sont désignés, pour présider les commissions d'arrondissement de sécurité en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, du Directeur Départemental de la Protection des Populations ou du Chef du Service Sécurité Civile pour la commission d'arrondissement de Clermont-Ferrand (hors les communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le-Quaire) et du Sous-Préfet compétent ou du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture pour les autres commissions d'arrondissement, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement de sécurité de l'arrondissement d'Ambert :

- M. René MEYZONET, Secrétaire Administratif de classe supérieure, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Ambert

<u>Commission d'arrondissement de sécurité de l'arrondissement de Clermont-Ferrand :</u> (à l'exception des communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le-Quaire)

- Mme Chantal FLOQUET-JAMAR, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle
- M. Jean-Claude CASTAGNÉ, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaire Administrative de classe supérieure
- M. Christian DURIEUX, Secrétaire Administratif de classe supérieure
- Mme Christelle FAYRET, Secrétaire Administrative de classe normale.

Commission d'arrondissement de sécurité de l'arrondissement d'Issoire: (ainsi que pour les communes La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le-Quaire)

- Mme Virginie RODIER, Secrétaire Administrative de classe supérieure, Secrétaire Générale adjointe de la Sous-Préfecture d'Issoire.

Commission d'arrondissement de sécurité de l'arrondissement de Riom :

- M. Hervé MOREAU Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Secrétaire Général adjoint de la sous-préfecture.

Commission d'arrondissement de sécurité de l'arrondissement de Thiers :

- Mme Priscille SAUVADET, Secrétaire Administrative de classe normale.

## ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n°2014185-002 du 4 juillet 2014 est abrogé.

#### ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et MM. les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et M. le Chef du Service Sécurité Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 0 DEC. 2015

LE PREFET.

Le four Profes, Alagress du Cabinot

S AUDEBERT



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015 /219

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## VU la demande de AT nº 06316515C0006

déposée par : Mme Isabelle Conchon

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité Sur un terrain sis 8, Place des Anciens Combattants 63620 Giat

Nº de dossier: 20284

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1000,00€;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les piéces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés ou nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### PRÉFET DU PUY DE DÔME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/218

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées et un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité

pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06312415G0037ADAP

déposée par : Docteur DAVID VAUDEY Fernand

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet

médical

Sur un terrain sis 7 avenue du Maréchal Joffre à COURNON D'AUVERGNE

N° de dossier : 20271

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accés au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les

dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour un ascenseur non conforme ;

VU l'avis défavorable émis le 03 novembre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que la non réalisation des travaux de mise en conformité au regard de l'accessibilité des parties communes d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation doit être justifiée par un procès verbal de refus de l'assemblée générale des copropriétaires et que ce document n'est pas fourni au dossier.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

#### ARTICLE 2

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Perrand, le 12 NOV, 2015

Pour le Préfet et par délégation,

spondable du Service d'Expertise Technique,

HARÞØUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

# ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/217

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06312415G0032

déposée par : CAFE ZERALDA représenté(e) par M.BENNEMRA Karim

Pour : travaux d'aménagement

Sur un terrain sis 7 Place des Dômes à COURNON D'AUVERGNE

N° de dossier: 20235

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

absence d'espace de manœuvre de porte pour accéder à l'ERP depuis l'extérieur.

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise : "qu' un espace de manœuvre de porte de 2.20 m x 1.20 m, pour une porte s'ouvrant en tirant, est nécessaire devant chaque porte".

#### ARTICLE 2:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont/Ferrand, le 1 2 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Responsable du Service d'Expertise Technique,

N-MARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

## ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015 / 216

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06311315G0238

déposée par : OBJECTIF DECOUVERTE représenté(e) par BARBIER Sylvie

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un commerce

de jeux, jouets

Sur un terrain sis 21 rue des Chaussetiers à CLERMONT FERRAND

N° de dossier: 20261

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître

#### d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance d'une marche d'une hauteur de 7 cm à l'entrée de l'ERP.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "l'accès est horizontal et sans ressaut".

#### ARTICLE 2:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

largeur de porte d'entrée inférieure a 0.77 m de passage libre réglementaire.

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.".

#### ARTICLE 3:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance d'une marche d'une hauteur de 11 cm à l'intérieur de l'ERP.

Non respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "l'accès est horizontal et sans ressaut".

Clermont/Ferrand, le 1 2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délat de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/215

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU la demande de AT nº 06311315G0241

déposée par : Mme Nelly Pelletey

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 2 bis, Boulevard Jean-Baptiste Dumas 63000 Clermont-Ferrand

Nº de dossier: 20258

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 400,00 €;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### **ARTICLE 2**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les piéces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le

1 2 NOV, 2015

n le préfet et par délégation,

Responsable du Service d'Expertise Technique,

VIJARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 20から/ シムリ

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06311315G0241ADAP

déposée par : PELLETEY Nelly-

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de

coiffure

Sur un terrain sis 2 bis BD Jean-Baptiste DUMAS à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 20258

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

mise en place d'une rampe amovible de 18 %, de dimension 0.80 m x 0.96 m, pour franchir une hauteur de 14.5 cm afin d'accéder au salon de coiffure depuis l'extérieur.

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir".

ARTICLE 2:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont/Ferrand, le 1 2 NOV. 2015

Pour le Iréfet et par délégation, Le Asponsable du Service d'Expertise Technique,

ARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 213 approuvant un agenda d'accessibilité

programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité

d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU la demande de AT nº 06310315C0017

déposée par : Mme Peggy Laurier

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 25, Avenue Baraduc 63140 Chatelguyon

N° de dossier: 20268

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1650,00 €;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### **ARTICLE 2**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont/Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Bréfet et par délégation,

exposable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 名から/212

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06310315C0017ADAP

déposée par : LAURIER Peggy

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de

coiffure

Sur un terrain sis 25 avenue BARADUC à CHATEL GUYON.

N° de dossier: 20268

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1cr Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

mise en place d'une rampe amovible de 15 %, de dimension 1.00 m x 0.90 m pour franchir une hauteur de 15 cm afin d'accéder au salon de coiffure depuis l'extérieur.

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir".

ARTICLE 2:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont<sub>5</sub>Ferrand, le 1 2 NOV, 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

MARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de lu décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/2111

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06307515G0035

déposée par : SCI La Rotonte Alisa représenté(e) par GAGLIARDI Isabelle

Pour : Non renseigné

Sur un terrain sis 31 rue des Lonchères le Colombier à CHAMALIERES

Nº de dossier : 20293

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité :

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage

pour l'inacessibilité aux personnes en fauteuil de l'ERP situé au 1er étage ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDERANT l'absence du procès verbal, argumenté et motivé, de la copropriété, réunie en assemblée générale, statuant sur les travaux de mise en accessibilité, relatifs aux parties communes de l'établissement.

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Eerrand, le 1 2 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015 /240

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées et un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06307515G0037ADAP

déposée par : CHIRURGIEN DENTISTE représenté(e) par BERNARD-POTHIER

Agnès

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet

dentaire

Sur un terrain sis 1 avenue des Thermes à CHAMALIERES

Nº de dossier: 20289

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établisséments recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accés au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité de l'ERP, situé à l'étage, pour les personnes en fauteuil;

VU-l'avis défavorable émis le 3 novembre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

#### ARTICLE 2

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont/Ferrand, le 12 NOV. 2015

ar le Préfet et par délégation,

Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les ) demandeur peut contester la l'égalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

# ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/203 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06307515G0032

déposée par : SARL Pharmacie PSALTIS Dominique Pour : Travaux d'aménagement d'une pharmacie

Sur un terrain sis 10 BD Aristid Briand à CHAMALIERES

N° de dossier: 20275

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance d'une marche d'une hauteur de 24 cm à l'entrée de l'ERP.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "l'accès est horizontal et sans ressaut".

#### ARTICLE 2:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour les Pétet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/208

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06307515G0033

déposée par : POUGET Jean-Pierre

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet

médical

Sur un terrain sis 42 avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES

N° de dossier : 20278

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage pour un effort supérieur à 50 N pour ouvrir la porte d'acces extérieure du bâtiment, un éclairage insufisant, un escalier non réglementaire, une porte de l'ERP inférieure aux 77 cm de passage utile;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties;

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/207-

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU la demande de AT nº 06307515G0031

déposée par : Mme Marie Trignol

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 18, Place Sully 63400 Chamalières

N° de dossier: 20267

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 1'année 2016;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 610,00 €;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### **ARTICLE 2**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Perrand, le

1 2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. MARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015 / 206

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées et un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06306915G0004ADAP

déposée par : SCI M.G représenté(e) par GRAND-MONCENIS Nicole

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet

médical

Création de volumes nouveaux dans des volumes existants Sur un terrain sis 2 bis rue du 11 Novembre à LE CENDRE

Nº de dossier: 20274

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accés au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour un cheminement extérieur de 10 % sur 10 m;

VU-l'avis défavorable émis le 3 novembre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la non réalisation des travaux de mise en conformité au regard de l'accessibilité des parties communes d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation doit être justifiée par un procès verbal de refus de l'assemblée générale des copropriétaires et que ce document n'est pas fourni au dossier.

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, d'action d'accessibilité la première année.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

#### ARTICLE 2

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermonf-Ferrand, le 1 2 NOV. 2015 Pour le Fréfet et par délégation,

Leftesponsable du Service d'Expertise Technique,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saistr d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/205

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU la demande de AT nº 06306315G0011

déposée par : M. Thiery Roche

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 2 rue des Frages 63118 Cébazat

N° de dossier: 20270

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 1' année 2016;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la misc en accessibilité à 900,00 €;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les piéces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont/fierrand, le 12 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Empensable du Service d'Expertise Technique,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui sulvent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/204

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06306315G0011ADAP

déposée par : ROCHE Thierry

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin de

tabac, presse, loto

Sur un terrain sis 2 rue des Fargès à CEBAZAT

N° de dossier : 20270

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître

#### d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

mise en place d'une rampe amovible de 15 %, de dimension 1.37 m x 0.80 m, pour franchir une hauteur de 21 cm afin d'accéder au commerce depuis l'extérieur.

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir".

#### ARTICLE 2:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

largeur (60, 70 et 90 cm) de couloir intérieur inférieur au 1.20 m réglementaire.

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "la largeur minimale du cheminement accessible est de 1.20 m libre de tout obstacle".

#### ARTICLE 3:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV 2015

Pour le Preset et par délégation,

e Responsable du Service d'Expertise Technique,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision on d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction on le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015 / 203

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU la demande de AT nº 06304215G003

déposée par : M. Michael Héritier représentant la Crèmerie Coste Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 57 rue de la Libération 63112 Blanzat

N° de dossier: 20282

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015, 2016 et 2017;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 275,20 €;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### **ARTICLE 2**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les piéces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2015

Pour le fréfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saistr le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/202

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06304215G0003ADAP

déposée par : CREMERIE COSTE représenté(e) par HERITIER Michaël

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une crèmerie,

fromagerie

Sur un terrain sis 57 rue de la libération à BLANZAT

Nº de dossier: 20282

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance de marches d'une hauteur totale de 28 cm à l'entrée de l'ERP.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "l'accès est horizontal et sans ressaut".

ARTICLE 2:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2015

Pour le Prefet et par délégation, Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015/201

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées et un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06303215G0015ADAP

déposée par : Médecin Libéral Mésothéropie représenté(e) par WALTER André Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Travaux d'aménagement

Sur un terrain sis 24 rue de la Résistance à BEAUMONT

Nº de dossier: 20292

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accés au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la persistance de plusieurs marches sur le cheminement extérieur ;

VU l'avis défavorable émis le 3 novembre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

#### ARTICLE 2

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2015 Pour le Vréfet et par délégation,

esponsable du Service d'Expertise Technique,

HARDOUIN

Le (ou les ) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 /200

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06300315A0014

déposée par : Mme Marie Thérèse Jolly représentant l'Association SIAD Livradois-Forez

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 3 Avenue du 11 novembre 63600 Ambert

Nº de dossier: 20290

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur deux périodes ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les 6 ans ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 18.448,00 €;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

#### ARTICLE 2

Le propriétaire ou l'exploitant devra adresser au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception:

- un point de situation sur la mise en oeuvre de l'agenda à l'issue de la première année;

- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

#### **ARTICLE 3**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les piéces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont/Perrand, le 12 NOV. 2015
Pour le Profet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - えのよら / オララ

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU-la-demande de AT-n°-06300315A0010-

déposée par : FRANCOISE CHAUSSURES ET ACCESSOIRES représenté(e) par

**BOIT Françoise** 

Pour : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un magasin de ventes

de chaussures et accessoires

Sur un terrain sis 18 Bol Sully à AMBERT

Nº de dossier: 20269

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance de 4 marches d'une hauteur totale de 57cm à l'entrée de l'ERP.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "l'accès est horizontal et sans ressaut".

#### ARTICLE 2:

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont Ferrand, le 12 NOV 2015

Pour le Prefet et par délégation,

e Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUII

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### PRÉFET DU PUY DE DÔME

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# ARRÊTÉ Nº DDT63/SET - 2015 / 246

#### SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT nº 06303215G0009

déposée par : SCI OCEANE représentée par HIRSCH Pascal

Pour : Non renseigné

Sur un terrain sis 1 rue de l'Hôtel de Ville, Résidence Océane à BEAUMONT

N° de dossier: 60167

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 :

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour l'inaccessibilité des parties communes ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés;

CONSIDÉRANT que l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation édicte que "[...] Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibaration motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.";

CONSIDÉRANT que le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation ne précisent pas les travaux dans les parties communes, qui sont refusés, et n'est pas motivé;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

#### ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 1 3 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

AD

Le (ou les ) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etal. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



#### PRÉFET DU PUY DE DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

15-01842

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE

#### ARRETE Nº

de dissolution de l'association foncière urbaine « les Plaines » sur la commune de CEYRAT

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632, et notamment l'article 65;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « les Plaines » à CEYRAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 approuvant le plan de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de CEYRAT et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « les Plaines » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 10 avril 2013 dont il résulte que la dissolution a été acceptée;

Vu l'acte notarié du 27 mars 2015 concernant la reprise des parties communes de l'Association Foncière Urbaine « les Plaines » à CEYRAT;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CEYRAT du 25 novembre 2014 donnant son accord pour la rétrocession au profit de la commune des espaces communs de l'association « les Plaines » ;

Vu la balance des comptes de l'Association Foncière Urbaine justifiant un solde à zéro;

Considérant que l'objet pour lequel l'Association a été constituée a disparu ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Foncière Urbaine de remembrement « les Plaines » sise sur la commune de CEYRAT est dissoute ;

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par voie d'affichage dans la commune intéressée et notifié aux propriétaires.

ARTICLE 3 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de CEYRAT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 2 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

District STEPENA

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



#### PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÈTÉ N°

15 - 01846

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE

ARRETE Nº

de dissolution de l'association foncière urbaine « les Plantades » sur la commune de NOHANENT

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance nº 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632, et notamment l'article 65;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « les Plantades » à NOHANENT;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 approuvant le plan de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de NOHANENT et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « les Plantades » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 15 mars 2013 dont il résulte que la dissolution a été acceptée à l'unanimité;

Vu l'acte notarié du 07 août 2015 concernant la reprise des parties communes de l'Association Foncière Urbaine « les Plantades » à NOHANENT;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOHANENT du 15 juin 2015 donnant son accord pour la rétrocession au profit de la commune des espaces communs de l'association « les Plantades»;

Vu la balance des comptes de l'Association Foncière Urbaine justifiant un solde à zéro;

Considérant que l'objet pour lequel l'Association a été constituée a disparu ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Foncière Urbaine de remembrement « les Plantades » sise sur la commune de NOHANENT est dissoute ;

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par voie d'affichage dans la commune intéressée et notifié aux propriétaires.

ARTICLE 3 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de NOHANENT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 2 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 24 DEC. 2015

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

#### ARRETE DDT63/SET2015/504

portant approbation du règlement d'exploitation et du plan d'évacuation des usagers du TSD FALAISE

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Exploitant: SAEML PAVIN SANCY** 

**Station: SUPER BESSE** 

Commune: BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

Dénomination de l'installation: TSD FALAISE

Vu le code du tourisme;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des transports;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011-relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du règlement d'exploitation et du règlement de police du télésiège Falaise;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis du STRMTG référence RS3390\_Avis\_AME\_TSD\_Falaise du 24 décembre 2015; Vu les guides techniques STMTG dit RM1, RM2, RM3, RM4 et RM5 en vigueur; Considérant la demande de Monsieur André GAY, Président de la SAEML PAVIN SANCY en date du 12 novembre 2015.

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Le règlement d'exploitation figurant en annexe 1 du présent arrêté, concernant l'appareil télésiège débrayable FALAISE, est approuvé.

ARTICLE 2: Le plan d'évacuation des usagers daté du 23 décembre 2015, version 05, concernant l'appareil télésiège débrayable FALAISE, est approuvé.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 4 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,



#### PRÉFET DU PUY-DE-DOME

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE DDT63/SET2015/505

#### SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège débrayable Falaise

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15, R.342-11 et R.342-19;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral 12/02414 du 3 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;

Vu la proposition transmise par la SAEML PAVIN SANCY le 12 novembre 2015;

Vu l'avis favorable du STRMTG du 24 décembre 2015;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R.342-11 du code du tourisme, le règlement de police du Télésiège débrayable Falaise, situé sur la commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### ARTICLE 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège débrayable Falaise.

#### ARTICLE 3: Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège:

- à la montée : 4 usagers

- à la descente : 2 usagers par siège tous les 2 sièges

#### Sont admis:

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- · les pietons;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé;
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'État, conformément aux dispositions du règlement général de police du 3 décembre susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé ;
- Les caisses de matériel destinées à la tyrolienne.

#### Sont interdits:

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### ARTICLE 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

#### ARTICLE 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 4 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU



#### PRÉFET DU PUY-DE-DOME

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE PREFECTORAL
DOT 63/SET - 20/5/653

portant avis conforme sur le règlement de
police pour le télésiège du Tremplin

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15, R342-11 et R.342-19;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral 12/02414 du 3 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;

Vu la proposition transmise par la SAEM des remontées mécaniques du Mont-Dore le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du STRMTG du 16 décembre 2015;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège du Tremplin, situé sur la commune du Mont-Dore.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### ARTICLE 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Tremplin.

#### ARTICLE 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège:

- à la montée : 4 usagers - à la descente : 0 usager

#### Sont admis:

- · les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'État, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé; la liste des engins adaptés à l'appareil, validée par le STRMTG et précisant notamment leur conditions d'utilisation et d'exploitation, est affichée avec le présent règlement de police,
- les VTT suspendus aux portes vélos,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### ARTICLE 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet.

### ARTICLE 5 : Abrogation arrêté préfectoral précédent

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 est abrogé.

#### ARTICLE 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 4 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU



#### PRÉFET DU PUY DE DOME

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE Nº DDT 63/SET - 2015/387

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande formulée par la ville de Thiers le 5 novembre 2015, hôtel de ville, 1 rue François Mitterrand, CS 60201, 63300 THIERS Cedex, en vue de renouveler l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la Dore au lieu-dit « Courty ».

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1987 portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public fluvial pour l'aménagement d'un plan d'eau en communication avec la rivière la Dore,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU les états des lieux réalisés les 10 mars 2014 et 8 octobre 2015.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er: Objet

La ville de Thiers est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Dore :

- par une prise d'eau implantée en rive droite de la Dore et destinée à alimenter le plan d'eau de loisirs nommé « Base d' Iloa »,
- à utiliser le plan d'eau à des fins écologiques et pédagogiques.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de l'activité concernée.

#### ARTICLE 2: Prescriptions administratives

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ; choisir SPC Allier puis station de Giroux.

#### ARTICLE 3: Prescriptions techniques.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site <u>www.ambroisie.info</u> peut être consulté.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

#### ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet.

#### ARTICLE 5: Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

#### ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

#### ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### ARTICLE 8 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### ARTICLE 9: Redevance

#### - prise d'eau

L'occupation de la prise d'eau est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En cas de modification ou de changement d'affectation de l'occupation du plan d'eau, l'administration se réserve le droit d'appliquer une redevance spécifique à la prise d'eau.

#### - plan d'eau

L'occupation du plan d'eau est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En cas de modification ou de changement d'affectation de l'occupation du plan d'eau, l'administration se réserve le droit d'appliquer une redevance spécifique au plan d'eau notamment en cas d'exploitation commerciale de celui-ci.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### ARTICLE 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de THIERS, et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le 28

2 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,



#### PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

# Arrêté 2015/DREAL/172 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées Spécimen : Chouette hulotte «Strix aluco»

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/1175 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2015/DREAL/129 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande, en date du 28 septembre 2015, présentée par Monsieur Dominique BUSSON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme – Marmilhat – 26, rue Aimé Rudel – 63370 LEMPDES,

CONSIDÉRANT que la demande est présentée à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

Article 1<sup>st</sup>: La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme est autorisée à naturaliser, transporter et exposer un spécimen de Chouette hulotte «Strix aluco ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins pédagogiques (animations scolaires) et de sensibilisation dans le cadre des formations des chasseurs.

Article 3: La naturalisation est effectuée par Monsieur Geoffrey MEALLET, artisan taxidermiste – 22, rue des Vernades – 63320 CHIDRAC inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous numéro SIRET 400 707 931 00012.

La pièce naturalisée est placée sur un socie indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie.

#### Doivent figurer sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

<u>Article 4</u>: Le spécimen sera conservé dans des conditions permettant sa conservation de longue durée dans les locaux de la Fédération départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recuell des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Løgement par intérim, P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des résseurces

TISLAPHIE CHARRIEF



#### PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté 2015/DREAL/173
relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées
Spécimen : Guêpier d'Europe «Merops apiaster »

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2.

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/1175 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2015/DREAL/129 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande, en date du 28 septembre 2015, présentée par Monsieur Dominique BUSSON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme – Marmilhat – 26, rue Aimé Rudel – 63370 LEMPDES,

CONSIDÉRANT que la demande est présentée à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

Article 1<sup>st</sup>: La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme est autorisée à naturaliser, transporter et exposer un spécimen de Guêpier d'Europe «Merops aplaster ».

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée à des fins pédagogiques (animations scolaires) et de sensibilisation dans le cadre des formations des chasseurs.

<u>Article 3</u>: La naturalisation est effectuée par Monsieur Geoffrey MEALLET, artisan taxidermiste – 22, rue des Vernades – 63320 CHIDRAC inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous numéro SIRET 400 707 931 00012.

La pièce naturalisée est placée sur un socie indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie.

#### Dolvent figurer sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

<u>Article 4</u>: Le spécimen sera conservé dans des conditions permettant sa conservation de longue durée dans les locaux de la Fédération départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par Intérim, P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des reseguées

Stophe CHARRIER



#### PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2015/DREAL/174
relatif à une autorisation de capture/relâcher immédiat
d'amphibiens protégés
pour la réalisation de prospections naturalistes
dans le cadre d'un projet de zone d'activité des Volcans
sur la commune de Manzat (Lieu-dit « Le Boulhat)

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**·Vu**-le-livre-II-du-code-de-l'environnement-dans-sa-partie-réglementaire-et-notamment-ses-articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral 2015/1175 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2015/DREAL/129 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé LELIEVRE – Codirigeant du Bureau d'études CREXECO - 20, rue sous le Courtier – 63460 Beauregard-Vendon, mandaté par Manzat Communauté 21-23, rue Victor Mazuel – 63410 Manzat,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Cette autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires naturalistes afin de disposer d'un diagnostic détaillé et fiable en amont du projet de la zone d'activité des Volcans sur la commune de Manzat (Lieu-dit « Le Boulhat »)

<u>Article 2</u>: Monsieur Hervé LELIEVRE est autorisé à capturer/relâcher sur place des spécimens protégés d'amphibiens. Monsieur LELIEVRE est titulaire d'un doctorat de biologie et dispose de 5 ans d'expériences en inventaires faunistiques.

#### Article 3: Effectifs concernés:

Bufo bufo (crapaud commun) – Bufo spinosus (crapaud épineux) – Salamandra salamandra (Salamandre tāchetée) – Lissotriton helveticus (Triton palmé) – Rana temporaria (Grenouille rousse).

#### Article 4 : Méthodes de capture/relâcher

Recherche à vue et sondage au filet troubleau - utilisation de sources lumineuses (projecteur/lampe frontale).

<u>Capture manuelle ou au filet</u> : la durée de la capture sera réduite au maximum et ne servira qu'à la détermination spécifique et à la récolte de données pertinentes.

Le relâcher des individus se fera sur les lieux même de la capture immédiatement après leur identification.

 Le protocole d'hygiène « Chytridiomycose » pour le contrôle des maladies des amphibiens sera mis en œuvre.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour la période de février à mai 2016.

#### Article 6 : Compte-rendu des opérations réalisées:

Le résultat final de l'inventaire sera transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des réseguices

Thristophe CHARRIER



#### PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ Nº

15 - 0 1 8 4 9

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS L'ERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

> Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans Communes de Jozerand et Saint-Agoulin

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la demande du cabinet de géomètres experts Sintegra, mandaté par la société APRR, en date du 27 novembre 2015, d'autoriser d'occuper temporairement des terrains, sur les communes de Jozerand et Saint-Agoulin, pour réaliser les travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71;

Vu les dossiers correspondants établis par APRR annexés au présent arrêté;

Vu les plans parcellaires annexés au présent arrêté;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet de réalisation de l'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### arrête:

ARTICLE 1: L'arrêté n°1501715 en date du 9 décembre 2015 est annulé.

<u>ARTICLE 2</u>: La société APRR est autorisée à occuper temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires joints en annexes I, II et III au présent arrêté.

ARTICLE 3: L'occupation des terrains, situés sur les communes de Jozerand et Saint-Agoulin cités à l'article 1, est autorisée pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 – Montée des Volcans conformément aux dossiers joints en annexes I, II et III du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification du présent arrêté, avec copie du plan concerné annexé, par le cabinet Sintégra aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi
- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,
  - notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux;
  - information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire.
  - \* signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

-<u>ARTICLE-5</u> :: Chaque-personne-autorisée-sera-munie-d'une-copie-du-présent-arrêté-qui-devra-êtreprésentée à toute réquisition.

ARTICLE 6: Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7: La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de trente cinq mois à compter de la date du début des travaux soit le 31 janvier 2016.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté et les dossiers de demande d'occupation temporaire de propriétés privées resteront déposés en mairies de Jozerand et Saint-Agoulin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à la société APRR, au cabinet Sintégra et aux maires de Jozerand et Saint-Agoulin chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation, 2 3 DEC, 2015 La Secrétaire Cénérale,

# Département du Puy-de-Dôme

# CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête publique relative à l'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71 dans le sens Clermont – Ferrand – Bourges.

Communes : Champs, Saint Agoulin, Artonne, Jozerand, Vensat.

> 14 Septembre – 14 Octobre 2015 Arrêté Préfectoral du 10 Juillet 2015

# <u>ENQUÊTE DE DUP</u>

#### 1 - Le Projet

La Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) est concessionnaire de l'autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand.

Elle envisage de créer une 3<sup>ème</sup> voie sur une longueur d'environ 7 kilomètres dans le sens Clermont-Ferrand – Bourges entre l'échangeur avec l'Autoroute A 89 en direction de Bordeaux, au sud et l'échangeur avec l'Autoroute A 719 en direction de Vichy au nord.

Dans cette perspective elle sollicite de l'État une Déclaration d'Utilité Publique du projet d'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71 rampe des Volcans – sens Clermont-Ferrand – Paris.

Cette opération nécessite une enquête publique préalable.

Dans la zone concernée, l'autoroute est à deux fois deux voies. Elle traverse un relief marqué et présente, dans le sens sud-nord une longue rampe qui constitue un point noir de l'itinéraire.

Dans la rampe, la vitesse des poids-lourds est beaucoup plus faible que celle des véhicules légers et ceci génère des risques pour la sécurité des usagers.

L'aménagement de cette rampe répond à l'objectif d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers en évitant tout conflit dû à l'écart de vitesse entre les poids-lourds et les véhicules légers.

L'assainissement de l'autoroute est reconduit à l'identique. L'intégralité des eaux de plateforme est collectée et les eaux transitent vers des bassins existants, avant leur rejet vers le milieu naturel.

Les bassins feront l'objet d'un redimensionnement pour prendre en compte la surface imperméabilisée supplémentaire liée à l'élargissement de l'autoroute.

Le montant de l'opération est estimé à 26 millions d'euros HT, valeur juillet 2012.

#### 2 - Cadre juridique

La désignation de la commission d'enquête a fait l'objet de la décision n° E15000078/63 du président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand du 19 Juin 2015.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été prescrite par l'Arrêté préfectoral n° 15-00722 du 10 juillet 2015.

Elle s'est déroulée du 14 Septembre au 14 Octobre 2015.

### 3 - Déroulement de l'enquête

L'un des 3 membres de la commission d'enquête a siégé en Mairie selon le calendrier figurant à l'Arrêté préfectoral.

Les personnes qui souhaitaient consulter le dossier et formuler des observations pendant les permanences des commissaires enquêteurs ont pu le faire dans les meilleures conditions.

Le dossier élaboré par APRR mis à la disposition du public était très complet et facilement consultable. Le dossier comportait notamment l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2015. Cet avis était complété par les réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées par l'autorité environnementale.

### 4 - Avis de la Commission

### La commission d'enquête, après avoir :

- Étudié l'ensemble du dossier,
- Rencontré à 2 reprises les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
- Constaté que l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête avait bien été réalisé tant dans les mairies que sur l'emplacement de l'aménagement projeté,

- Enregistré l'engagement du Maître d'ouvrage à mettre en place une organisation visant à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et à veiller à leur respect pendant toute la durée des travaux par l'établissement d'un Plan d'Assurance Environnement,
- Pris connaissance des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations qui lui avaient été communiquées dans le procèsverbal de synthèse, notamment celles concernant les transports scolaires pendant la réalisation des travaux et la remise en état des voiries en fin de chantier,
- Noté que dans sa réponse à l'autorité environnementale le maitre d'ouvrage confirme que l'élévation du niveau de bruit généré par l'augmentation des vitesses (de 110 à 130 kilomètres / heure) de 2dB n'est pas considéré comme significative au regard de la réglementation, étant toutefois entendu qu'afin de vérifier cette hypothèse le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques un an après la mise en service du projet,
- Enregistré l'avis de l'autorité environnementale qui estime que les impacts environnementaux du projet sont globalement modérés, même si l'accroissement des gaz à effet de serre est évalué à 9% dans l'hypothèse d'un relèvement des vitesses de circulation, certains impacts étant même positifs comme l'amélioration de la performance des bassins de récupération des eaux pluviales,
- Constaté qu'aucune des remarques formulées pendant l'enquête n'était de nature à mettre en cause l'utilité publique,

- Considère que l'utilité publique du projet est justifiée dans la mesure où l'aménagement :
  - A été conçu dans le souci de limiter au maximum les emprises sur les terres agricoles,
  - Présente concrètement un caractère d'utilité publique, en effet la création d'une 3<sup>ème</sup> voie dans la rampe des volcans améliore les conditions de circulation ainsi que la sécurité des usagers en évitant tout conflit dû à l'écart de vitesse entre les poids lourds et les véhicules légers.
- > Compte tenu de ces éléments la commission d'enquête donne un

### Avis Favorable

à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A71- rampe des volcans-

Elle s'interroge toutefois sur l'intérêt de remonter de 110 à 130 km/h la vitesse autorisée dans la rampe des volcans après l'aménagement, cette mesure étant de nature à entraîner des effets négatifs sur l'environnement même s'ils sont globalement modérés.

Fait à Clermont Ferrand le 14 Novembre 2015

La Commission d'Enquête :

Michel GUY

Corinne DESJOURS

Denis CAYLA

6

(PO)

# Département du Puy-de-Dôme

# CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête publique relative à l'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71 dans le sens Clermont – Ferrand – Bourges.

Communes : Champs, Saint Agoulin, Artonne, Jozerand, Vensat.

> 14 Septembre – 14 Octobre 2015 Arrêté Préfectoral du 10 Juillet 2015

# MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ARTONNE

#### 1 - Le Projet

La Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) est concessionnaire de l'autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand.

Elle envisage de créer une 3<sup>ème</sup> voie sur une longueur d'environ 7 kilomètres dans le sens Clermont-Ferrand – Bourges entre l'échangeur avec l'Autoroute A 89 en direction de Bordeaux, au sud et l'échangeur avec l'Autoroute A 719 en direction de Vichy au nord.

Dans cette perspective elle sollicite de l'État une Déclaration d'Utilité Publique du projet d'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71 rampe des Volcans – sens Clermont-Ferrand – Paris.

Dans la zone concernée, l'autoroute est à deux fois deux voies. Elle traverse un relief marqué et présente, dans le sens sud-nord une longue rampe qui constitue un point noir de l'itinéraire.

Dans la rampe, la vitesse des poids-lourds est beaucoup plus faible que celle des véhicules légers et ceci génère des risques pour la sécurité des usagers.

L'aménagement de cette rampe répond à l'objectif d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers en évitant tout conflit dû à l'écart de vitesse entre les poids-lourds et les véhicules légers.

La réalisation du projet implique la modification du règlement du PLU de la commune d'Artonne. En effet le règlement de la zone A, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, interdit les dépôts de matériaux et par conséquent les remblais nécessaires à la réalisation d'une 3ème voie sur la commune d'Artonne.

Cette modification, visant à rendre compatible les dispositions du PLU avec le projet d'élargissement, nécessite une enquête publique préalable.

#### 2 -- Cadre juridique

La désignation de la commission d'enquête a fait l'objet de la décision n°E15000078/63 du président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand du 19 Juin 2015.

L'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune d'Artonne a été prescrite par l'Arrêté préfectoral n° 15-00722 du 10 juillet 2015, conjointement avec l'enquête préalable à la DUP des travaux d'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71.

Elle s'est déroulée du 14 Septembre au 14 Octobre 2015.

Une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la Commune d'Artonne et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU s'est tenue en Préfecture le 30 Juin 2015. Cette réunion avait pour objet de se prononcer sur les dispositions permettant de mettre le PLU en compatibilité avec le projet.

### 3 - Déroulement de l'enquête

L'un des 3 membres de la commission d'enquête a siégé en Mairie selon le calendrier figurant à l'Arrêté préfectoral.

Les personnes qui souhaitaient consulter le dossier et formuler des observations pendant les permanences des commissaires enquêteurs ont pu le faire dans les meilleures conditions.

Le dossier élaboré par APRR mis à la disposition du public était très complet et facilement consultable. Le dossier comportait notamment l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2015. Cet avis était complété par les réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées par l'autorité environnementale. Le dossier comportait également le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 30 Juin.

La partie consacrée à la procédure de mise en compatibilité faisait clairement apparaître les modifications proposées en vue de cette mise en compatibilité.

#### 4 - Avis de la Commission

- La commission d'enquête, après avoir :
  - pris connaissance de l'ensemble du dossier et notamment de la partie consacrée aux modifications à apporter au règlement du PLU, ainsi que du compte rendu de la réunion du 30 juin relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artonne avec le projet.
  - rencontré à 2 reprises les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre,
  - Constaté que l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête avait été réalisé tant dans les mairies que sur l'emplacement de l'aménagement projeté,
  - Pris connaissance des réponses apportées par APRR aux observations qui lui avaient été communiquées dans le procèsverbal de synthèse.
- Considère que la modification des dispositions du PLU de la commune d'Artonne est justifiée dans la mesure où :
  - Le Règlement du PLU actuel n'est pas adapté, car il interdit notamment les dépôts de matériaux dans les zones agricoles, compromettant par cette disposition toute possibilité d'aménagement autoroutier.
- > Compte tenu de ces éléments la Commission d'Enquête donne un

## **Avis Favorable**

à la modification des dispositions du PLU de la commune d'Artonne visant à les rendre compatibles avec le projet d'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A71- rampe des volcans-

Fait à Clermont Ferrand le 14 Novembre 2015

La Commission d'Enquête :

Michel GUY

Corinne DESJOURS

Denis CAYLA

5

\$10P)

3

# Département du Puy-de-Dôme

## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

# Enquête publique relative à l'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71 dans le sens Clermont – Ferrand – Bourges.

Communes : Champs, Saint Agoulin, Artonne, Jozerand, Vensat.

> 14 Septembre – 14 Octobre 2015 Arrêtés Préfectoraux des 10 et 23 Juillet 2015

- Déclaration d'utilité publique
- Mise en comptabilité du PLU d'Artonne
- Loi sur l'eau (Articles L 214-1 à 8 du code de l'environnement)
- Enquête parcellaire (communes de Jozerand, Artonne et Saint Agoulin)

### SOMMAIRE

## I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### Chapitre 1 – Généralités

1-1 - Objet de l'enquête

page: 4

1-2 - Description du projet

page: 4 - 6

1-3 - Cadre juridique

page: 6

1-4 - Composition des dossiers soumis à l'enquête

page : 6 -7

1-4-1-DUP et mise en compatibilité du PLU d'Artonne

1-4-2-Loi sur l'eau

1-4-3—Enquête parcellaire

# Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 - Organisation de l'enquête

page: 8

2-2 - Déroulement de l'enquête

page: 9 - 12

# Chapitre 3 - Analyse des observations

3-1 - Décompte des observations

page: 13

3-2 - Présentation des observations

page: 13-15

3-3 – Réponse du maitre d'ouvrage et Avis De la commission d'Enquête

page: 15 - 30

### II - ANNEXES

- 1 Arrêté Préfectoral 15 00722 du 10 Juillet 2015 (Enquête de DUP, mise en compatibilité du PLU d'Artonne).
- 2 Arrêté Préfectoral 15 00723 du 10 Juillet 2015. (Enquête parcellaire).
- 3 Arrêté Préfectoral 15 00767 du 23 juillet 2015 (Enquête Loi sur l'eau).
- 4 Procès-verbal de synthèse du 22 octobre 2015.
- 5 Réponses apportées par APRR le 2 Novembre 2015.
- 6 Affichage sur le terrain.
- 7 Compte rendu de la réunion du 30 juin 2015, relative à la mise en conformité du PLU d'Artonne.

#### Chapitre 1 - Généralités

#### 1-1 Objet de l'enquête

La Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) est concessionnaire de l'autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand.

Elle envisage de créer une 3éme voie sur une longueur d'environ 7 kilomètres dans le sens Clermont-Ferrand — Bourges entre l'échangeur avec l'Autoroute A 89 en direction de Bordeaux, au sud et l'échangeur avec l'Autoroute A 719 en direction de Vichy au nord.

Dans cette perspective elle sollicite de l'État une Déclaration d'Utilité Publique du projet d'élargissement à 3 voies de l'Autoroute A 71 rampe des Volcans – sens Clermont-Ferrand – Paris.

Cette opération nécessite une enquête publique préalable :

1) sur l'utilité publique du projet,

2) sur la mise en compatibilité du Plu de la commune d'Artonne,

3) au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'une enquête parcellaire.

#### 1-2 Description du projet

Le projet porte sur une longueur d'environ 7 kilomètres entre les PR 360, 450 au sud et 353, 300 au nord.

Dans cette zone, l'autoroute est à deux fois deux voies. Elle traverse un relief marqué et présente, dans le sens sud-nord une longue rampe qui constitue un point noir de l'itinéraire.

Dans la rampe, la vitesse des poids-lourds est beaucoup plus faible que celle des véhicules légers et ceci génère des risques pour la sécurité des usagers.

Par ailleurs, le dépassement entre deux poids lourds dans cette rampe provoque de la congestion, car il s'effectue à très faible vitesse. Cette congestion peut remonter jusqu'à l'agglomération de Clermont-Ferrand, notamment les jours de grands retours.

L'aménagement de cette rampe répond à l'objectif suivant : améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers en évitant tout conflit dû à l'écart de vitesse entre poids-lourds et les véhicules légers.

C'est ainsi qu'a été retenu le projet d'une troisième voie dans le sens « Clermont-Ferrand – Bourges » sur environ 7 kilomètres afin de traiter l'ensemble de cette rampe pénalisante pour le trafic.

Cette 3<sup>ème</sup> voie sera créée par élargissement de la plateforme autoroutière sur les 4 premiers kilomètres en direction de Bourges (communes d'Artonne, Jozerand et Saint Agoulin).

Sur les 3 derniers kilomètres de l'aménagement et notamment au droit de l'aire des Volcans, la mise à trois voies sera obtenue par réduction de la largeur du terreplein central sans modification de la plateforme.

Le terre-plein central sera équipé d'un dispositif de retenue en béton.

L'assainissement de l'autoroute est reconduit à l'existant. L'intégralité des eaux de plateforme est collectée et les eaux transitent vers des bassins existants, avant leur rejet vers le milieu naturel.

• 6 bassins se rejetant dans le ruisseau des Combes ont fait l'objet en 2013 de travaux de mise aux normes. Il s'agit des bassins situés au sud de l'aménagement.

• Les 4 bassins du nord datent de la construction de l'autoroute.

Le projet prévoit de dimensionner les bassins pour intégrer :

- Une fonction d'écrêtement des débits pour une pluie décennale.
- Une fonction de décantation pour la pollution chronique en condition moyenne annuelle.
- Une fonction de déshuilage.
- Une fonction de dégrillage avant rejet pour retenir les macros déchets.
- Une fonction de confinement d'une pollution accidentelle : vannes de confinement, by pass, renforcement d'étanchéité permettant le stockage sécurisé de 50 m³ d'eau polluée.

Les bassins ont fait l'objet d'un redimensionnement pour prendre en compte la surface imperméabilisée supplémentaire liée à l'élargissement de l'autoroute.

Le montant de l'opération est estimé à 26 millions d'euros HT, valeur juillet 2012.

#### 1-3 Cadre juridique

Les enquêtes publiques relèvent de plusieurs réglementations. Elles ont été prescrites par 3 Arrêtés préfectoraux :

1 – L'Arrêté 15-722 du 10 Juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique

- à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artonne Annexe 1

2 – L'Arrêté 15-723 du 10 Juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Annexe 2

3 – L'Arrêté 15-767 du 23 Juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'eau.

Annexe 3

# 1-4 Composition des dossiers soumis à l'enquête

# 1-4-1-DUP et mise en compatibilité du PLU d'Artonne

Pièce A	Notice (projet, plans, coût)	22 pages
Pièce B	Objet de l'enquête	2 pages
Pièce C	Plan de situation	1 page
Pièce D	Plan général des travaux	2 pages
Pièce E	Étude d'impact	255 pages
Pièce F	Avis de l'AE et réponse de APRR	4 pages
Pièce H	Mise en comptabilité du PLU d'Artonne	15 pages

Total 301 pages en format A 3

# 1-4-2-Dossier Loi sur l'eau

- 1 Préambule
- 2 Demandeur
- 3 Localisation des travaux
- 4 Caractéristiques détaillées des ouvrages
- 5 Objet du dossier
- 6 État initial
- 7 Caractéristiques du projet
- 8 Étude d'incidences
- 9 Moyens de surveillance et d'entretien
- 10 Plans

Total 104 pages en format A 3

### 1-4-3-Enquête Parcellaires

Trois communes sont concernées : Artonne, Jozerand et Saint Agoulin

_	
Artonne	
AHOIIIG	

0 ha 55 a 11 ca - 2 propriétaires

1	Notice explicative	3 pages
2	Plan parcellaire	1 page
3	État parcellaire	7 pages

#### Jozerand:

1 ha 28 a 64 ca – 10 propriétaires

1	Notice explicative	3 pages
2	Plan parcellaire	2 pages
3	État parcellaire	17 pages

# Saint Agoulin: 1 ha 28 a 64 ca – 16 propriétaires

1	Notice explicative	3 pages
2	Plan parcellaire	2 pages
3	État parcellaire	23 pages

Total: 2 ha 98 a 104 ca = 3 ha

70 pages

Soit un total général de 475 pages pour les 3 dossiers.

# Chapitre 2 - Organisation et déroulement de l'enquête

## 2-1 Organisation de l'enquête

Suite à la demande formulée par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision en date du 1 Juin 2015 une commission d'enquête composée comme suit :

Monsieur Michel GUY, Président,

Madame Corinne DESJOURS, membre titulaire,

Monsieur Denis CAYLA, membre titulaire,

Monsieur Jérôme SÉNÉ, membre suppléant.

L'enquête publique a été prescrite par 3 Arrêtés Préfectoraux comme précisé au chapitre précédent

Annexes n°1, 2 et 3

Préalablement à l'ouverture de l'enquête la commission a rencontré, dans les locaux de la Société APRR à Gerzat, le lundi 3 Août 2015, Monsieur Sébastien BLANC, Conducteur d'opération grands projets de la société accompagné de Monsieur Vincent BUISSON représentant la Société ARCADIS, maître d'œuvre.

Monsieur BLANC a présenté le projet et répondu de façon détaillée aux diverses questions des membres de la commission.

Concernant l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain il a été convenu qu'il serait réalisé au droit de tous les franchissements autoroutiers par le réseau routier départemental.

Annexes nº6

#### 2-2 Déroulement de l'enquête

#### 2-2-1-Durée de l'enquête

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux 722 (DUP-mise en compatibilité PLU d'Artonne), 723 (enquête parcellaire), 767 (Loi sur l'eau) l'enquête publique s'est déroulée du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 inclus soit une durée de 31 jours consécutifs.

# 2-2-2-Affichage des avis d'enquête publique

Les avis au public annonçant l'enquête publique par voie d'affichage ont été portés à la connaissance de la population de manière réglementaire.

Les membres de la commission d'enquête ont constaté, à l'occasion des permanences dans les cinq communes concernées par le projet, que l'avis d'enquête était affiché en mairie dans les meilleures conditions et de manière bien

visible. Souvent l'arrêté préfectoral était aussi affiché.

Ils ont constaté à l'occasion de ces permanences qu'aux intersections des voies publiques avec l'A 71 des panneaux informaient aussi de manière bien visible le public de l'enquête publique.

Enfin le maître d'ouvrage du projet a fait vérifier par huissier de justice que tous les affichages réglementaires étaient bien en place.

# 2-2-3-Parution des avis d'enquête dans la presse

M. le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme a pris trois arrêtés préfectoraux prescrivant trois enquêtes qui relèvent de réglementations différentes (cf 1-3 Cadre juridique). D'où 3 avis différenciés dans les journaux d'annonces légales :

- DUP et mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artonne
- Enquête parcellaire
- · Loi sur l'eau

Pour chacun des avis deux insertions dans deux journaux différents.

1ère insertion

La MontagneLe Semeur Hebdo28 août 201528 août 2015

2ème insertion

La Montagne 18 septembre 2015
Le Semeur Hebdo 18 septembre 2015

Les dates de parution en regard de la période d'enquête sont conformes à la réglementation.

# 2-2-4-Mise à disposition des dossiers d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique les trois dossiers et les trois registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci :

- Artonne
  - les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h à 11 h
  - le jeudi de 14 h à 17 h
- Champs
  - les lundi et mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
  - le jeudi de 10 h à 12 h
- Jozerand
  - les lundi et jeudi de 15 h à 18 h.
- Saint-Agoulin
  - le mardi de 14 h à 17 h 30
  - le jeudi de 9 h à 12 h
  - le vendredi de 14 h à 17 h 30
- Vensat
  - le lundi de 13 h 30 à 15 h 30
  - le mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
  - le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h

Sur le site internet de la préfecture ont été versées les pièces suivantes :

- Avis et arrêtés DUP et mise en compatibilité du PLU d'Artonne
- Avis et arrêté d'enquête publique au titre de la Loi sur l'eau

Sur le site de la DREAL Auvergne a été versé l'avis de l'Autorité Environnementale. Avis élaboré par la DREAL et signé par le Préfet. Selon l'article R122-6 du code de l'environnement l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le Préfet de Région.

«Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête » (art. R123-9 du Code de l'Environnement dernier §).

Aucune demande de communication des dossiers ne s'est exprimée.

Le fait qu'aucun élément des dossiers ne figurait sur les sites internet tant de la Préfecture que de la DREAL impliquait un déplacement obligatoire en mairie pour les consulter. Or l'ensemble des dossiers est assez volumineux (cf. 1-4 Composition des dossiers soumis à l'enquête), total 475 pages dont 405 pages au format A3.

Ces communes ont une faible population; en moyenne 471 habitants; extrêmes 323 - 794. D'où des horaires d'ouverture des mairies au public réduits; en moyenne de l'ordre de 12 heures / semaine.

Ce qui ne facilite pas la prise de connaissance des dossiers d'enquête publique par les citoyens qui ont une activité professionnelle.

#### 2-2-5-Permanences de la commission d'enquête

Un commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête s'est tenu à la <sup>2</sup> disposition du public en mairie au cours de permanences d'une durée de 2 heures et de 2 permanences pour chacune des cinq communes.

Soit au total 10 permanences et 20 heures de présence des commissairesenquêteurs en mairie :

	A
	Artonne
_	TILUITIO

- vendredi 25 septembre 2015	: de 9 h à 11 h
- mercredi 14 octobre 2015	: de 15 h à 17 h
Champs	
- lundi 21 septembre 2015	: de 10 h à 12 h
- jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2015	: de 10 h à 12 h
Jozerand	
- lundi 14 septembre 2015	: de 15 h à 17 h
- lundi 5 octobre 2015	: de 16 h à 18 h
Saint-Agoulin	
- vendredi 18 septembre	: de 15 h 30 h à 17 h 30
- mardi 13 octobre 2015	: de 15 h à 17 h
Vensat	
- mercredi 23 septembre 2015	: de 15 h à 17 h
	Champs - lundi 21 septembre 2015 - jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2015  Jozerand - lundi 14 septembre 2015 - lundi 5 octobre 2015  Saint-Agoulin - vendredi 18 septembre - mardi 13 octobre 2015  Vensat

: de 10 h à 12 h

- vendredi 9 octobre 2015

# 2-2-6-Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête

Un local présentant toutes les conditions requises pour bien recevoir le public a été mis à la disposition des commissaires enquêteurs pour assurer leurs permanences, le plus souvent la salle de réunion du conseil municipal.

Ces permanences ont donné l'opportunité aux commissaires enquêteurs de rencontrer les Maires et de s'entretenir avec eux du projet. Deux d'entre eux ont formulé des requêtes.

Le détail des observations formulées sur les registres ainsi que les courriers adressés au Président de la commission d'enquête figurent en pièces jointes au présent rapport.

Annexe 4

## 2-2-7-Participation du public à l'enquête

Effectif de personnes venues aux permanences des commissaires enquêteurs :

	Champs et Vensat	•	0
•	Artonne		2
•	Saint-Agoulin	;	3
	Jozerand	:	13

Soit un total de 18 personnes. Il résulte de ces visites des requêtes ou observations :

•	par courrier	:	4
•	sur registres	:	5

La participation du public local - bien informé de la tenue de l'enquête publique entre autres du fait de l'affichage - a donc été assez modeste. Ceci signifie une acceptation de l'opération pour l'ensemble des usagers.

Les problèmes soulevés concernent souvent le parcellaire, notamment en phase de chantier, pour des détenteurs de terrains concernés par l'emprise et aussi les nuisances potentielles pouvant être générées par l'augmentation de la vitesse des véhicules ce pour des résidences voisines de l'autoroute.

# Chapitre 3 - Analyse des observations

#### 3-1 Décompte des observations

Cf. Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 4

- Enquête de DUP et de mise en comptabilité du PLU de la commune d'Artonne.
  - observation
- Enquête au titre de la loi sur l'eau.
  - observation
- Enquête parcellaire.
  - observations

#### 3-2 Présentation des observations

Les 8 observations recueillies ont été exprimées sur le Registre d'Enquête parcellaire.

Toutefois: 5 abordent des Thèmes relatifs à l'Enquête parcellaire

3 abordent des Thèmes relatifs à l'Enquête d'Utilité Publique

#### 3 – 2 – 1 – Observations et Thèmes abordés

1/ ARTONNE

Thème Parcellaire

Mmes et M. CARRIAS. Propriétaires / exploitant :

YR 47 ARTONNE et ZC 69 JOZERAND

Se posent des questions sur :

- l'utilisation des systèmes d'irrigation sur le parcellaire ayant subi une diminution de surface. L'automate du système d'irrigation étant programmé par rapport à la surface et la forme de parcelle.

2/ JOZERAND

Thème Parcellaire

M.DELUZARCHE Jean-Paul

Propriétaire ZC 72 et ZC 77

Réflexions et réserves concernant le projet :

a/Demande la constatation visuelle des problèmes de pente et d'accès à la ZC 72.

b/Souhaite être informé pour tout entreposage de terre, matériel ou véhicule de chantier sur ses parcelles

c/Demande la prise en charge sur ses parcelles, des frais d'entretien des ponts, et la gestion des pousses de végétaux par le propriétaire des bassins.

#### Thème Parcellaire

3/ JOZERAND Mme et M.BOSOTTI

Propriétaires B 1656 et 1662

Se posent des questions:

- Sur le devenir du chemin d'accès (servitude).
- Sur la dimension du chemin de remplacement.

S'inquiètent:

- Du devenir des douglas de bordure de la plantation B 1662. Demandent:
- -Ne rien mettre ni entreposer sur la B1662 plantation de Douglas.
- Dépôt de terre, matériel ou de véhicule de chantier, possible sur la B 1656 parcelle de buissons.

4/ JOZERAND

Thème Utilité Publique

M. ESBRAIRE Thierry

Habitant de JOZERAND, Conseiller Municipal.

Considérations relatives au document de l'Etude d'Impact. Questionnement précis de la p 16 à 224. Observation 4-3

5/ JOZERAND

Thème Utilité Publique

M. LANGUILLE André

Maire de JOZERAND

Demande la limitation des conséquences des travaux sur la circulation routière:

a/Ne pas fermer simultanément la RD 15 et la RD 207. b/ Une limitation de vitesse pour les véhicules du chantier. c/ Mise en place de feux au carrefour RD 15 et RD 207 à la hauteur de JOZERAND

6/ SAINT AGOULIN

Thème Parcellaire

M. BELIN Maxime

Propriétaire pour partie :

*JOZERAND B 1650* 

Demande la mise en place d'un chemin d'accès à l'identique à la situation actuelle.

ST AGOULIN ZK 99

Demande la remise en place de la clôture après travaux

Thème Parcellaire

7/ SAINT AGOULIN M.DELUZARCHE Michel

Propriétaire ZI 30/31, depuis 2013

Demande de prise en compte de Changement d'adresse. 3, allée Pré Clos 63140 CHATEL GUYON.

8/ SAINT AGOULIN M. LABBE Pascal Thèmes Utilité Publique / Parcellaire

Maire de ST AGOULIN

a/ Thème Utilité Publique

Souhaite être informé du calendrier et du déroulement des travaux, afin de prendre les dispositions concernant la circulation routière des transports scolaires entre les communes de CHAMPS et STAGOULIN, via la RD 207.

b/ Thème Parcellaire

Demande la remise en état du Chemin Rural N° 5, après travaux sur l'ouvrage d'art P 11476.

# 3-3 Réponse du maitre d'ouvrage et Avis de la commission d'enquête

Cf. Mémoire en réponse du Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 5

Pas d'observation sur la Mise en compatibilité du PLU d'ARTONNE, ni au sujet de la Loi sur l'eau.

Les observations exprimées concernent essentiellement le parcellaire et la notion d'Utilité publique.

#### Thème Parcellaire

Les sujets abordés sont relatifs :

- aux limites de propriété après travaux
- à la remise en place et en état des accès et clôtures
- aux précautions à prendre pendant la période de travaux (dépôts de matériels/engins/terre/ gravats.

## Thème Utilité Publique

Les sujets abordés sont relatifs :

- aux conditions de circulation pendant les travaux
- aux impacts du projet sur les conditions de vie des riverains.

# 3-3-1-Observations concernant le Parcellaire

#### A/ Observation 1

Remise en fonctionnement du système d'irrigation

#### Réponse APRR

Sujet identifié par APRR, rencontre prévue avec les propriétaires et exploitant concernés afin de régler les problèmes.

# Avis de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maitre d'ouvrage, et recommande à celui-ci de bien effectuer les entrevues prévues avec les propriétaires concernés.

#### B/ Observations 2 - 3 - 6 - 7 - 8

Les limites de propriété après travaux La remise en place et en état des accès et clôtures

# Réponse APRR

Sujet identifié par APRR, rencontre prévue avec les propriétaires concernés, remise en état à l'identique des accès et clôtures. Indemnisation prévue en cas de coupe d'arbres de valeur.

## Avis de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maitre d'ouvrage, et recommande à celui-ci de bien effectuer les entrevues prévues, avec les propriétaires concernés.

Les précautions à prendre pendant la période de travaux (dépôts de matériels/engins/terre/ gravats)

#### Réponse APRR

Pas de réponse précise sur ce sujet hormis les rencontres prévues avec les propriétaires concernés

# Avis de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête demande au maitre d'ouvrage de bien effectuer les entrevues prévues, avec les propriétaires concernés, afin de pouvoir aborder les problèmes de dépôts divers (matériels/engins/terre/ gravats).

# 3-3-2- Observations concernant l'Utilité Publique

#### A/ Observations 5 -7

Les conditions de circulation pendant les travaux Les impacts du projet sur les conditions de vie des riverains

## Réponse APRR

Sujet identifié par APRR, rencontre prévue avec les maires des communes concernées. Le maitre d'ouvrage se propose d'examiner préalablement au démarrage du chantier, les diverses mesures à prendre, en ce qui concerne la circulation routière durant les travaux.

# Avis de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maitre d'ouvrage, et recommande à celui-ci de bien effectuer les entrevues prévues, avec les maires des communes concernées.

## 3-3-3- Observations concernant Etude d'Impact

#### A/Risques naturels

Risques naturels au lieu-dit le Marais de Jozerand. Aléas fort à très forts sur les remontées des nappes. Que pensez-vous faire si le problème se présente ?

## Réponse APRR

spécifique internet site mentionné sur un aléa est Cet (http://www.inondationsnappes.fr/) appelé « remontées de nappes », développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il présente à caractère informatif aux professionnels et au grand public des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Ce document n'a pas de portée réglementaire et de caractère opposable. Il a été intégré au dossier d'étude d'impact pour traiter de la gestion des risques liés au projet. La constitution en matériaux drainants des remblais autoroutiers traversant cette zone permet de gérer ce risque sans aggravation de la situation existante.

## Avis de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête prend acte de ce que cet aléa a uniquement un caractère informatif, donc pas de portée réglementaire et de caractère opposable. En outre les matériaux utilisés pour les remblais autoroutiers permettent de gérer le risque sans aggrayer la situation existante.

#### B /Nuisances acoustiques

Nuisance acoustique lieu-dit le Mas. Que pensez-vous faire?

#### Réponse APRR

Comme démontré au chapitre 8.6.2 page 202 de l'étude d'impact, le projet n'a pas d'impact sonore au sens de la réglementation, aucune mesure spécifique n'est prévue, au-delà du merlon acoustique déjà existant au niveau du hameau du Mas et qui sera maintenu.

Dans la mesure où la réglementation est respectée et qu'il n'y aurait pas d'impact sonore selon les prescriptions de celle-ci aucune mesure particulière ne s'impose de droit.

Modélisation acoustique à revoir après mesures réalisées avec le nouveau trafic. Après achèvement des travaux des mesures physiques doivent être réalisées. Dans le cas où les mesures seraient hors normes que pensez-vous faire pour remédier à ce constat et avez-vous provisionné un budget associé à ce risque?

#### Réponse APRR

Afin de vérifier le respect des seuils acoustiques, une campagne de mesures est envisagée un an après la mise en service du projet (page 239 de l'étude d'impact). En cas de dépassements des seuils réglementaires, des mesures de protection seront mises en œuvre afin de respecter la réglementation.

# Avis de la Commission d'Enquête

La campagne de mesures un an après la mise en service du projet permettra de vérifier le niveau des seuils acoustiques et donc le respect de la réglementation en la matière.

En cas de dépassement des seuils réglementaires le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures utiles afin de respecter la réglementation. Ces précisions répondent de manière satisfaisante au questionnement du pétitionnaire.

Ambiance sonore, revoir le calcul en fonction d'un contrôle réel

## Réponse APRR

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation et aux normes en vigueur avec la réalisation de mesures sur site pour le calage du modèle de calcul.

Par conséquent, l'étude acoustique fournie dans l'étude d'impact intègre bien les conditions acoustiques réelles du site

Les données au dossier étant conformes à la réglementation et aux normes en vigueur il n'y a donc pas lieu de revoir le calcul.

Conclusion sur le Mas de Jozerand : niveau sonore important 54 à 55 dB jour et 52 à 59,5 la nuit. Le merlon acoustique permet d'atténuer le bruit ?

#### Réponse APRR

Comme démontré au chapitre 7.7.4.1 pages 131 de l'étude d'impact, les mesures réalisées derrière le merlon acoustique ont mis en évidence son rôle d'atténuation du bruit.

En effet, le merlon préexistant au projet a été intégré comme un élément entrant dans l'étude acoustique. Cette étude démontre clairement l'atténuation du bruit apporté par le merlon existant.

Les niveaux sonores ont été évalués au niveau du hameau du Mas en tenant compte du projet. Les valeurs constatées sont en deçà des seuils réglementaires admissibles. Le projet n'apportera pas de modifications significatives au droit du hameau du Mas.

# Avis de la Commission d'Enquête

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage. Le merlon acoustique existant atténue le bruit.

Au niveau du hameau du Mas concerné au premier chef par le bruit issu de la circulation autoroutière le projet n'apporte pas de modification significative et respecte les seuils réglementaires.

Pourquoi une différence avec l'analyse page 138 analyse bruit et nuisance sonore?

#### Réponse APRR

La carte page 138 représente l'ambiance sonore à l'état actuel tandis que la carte page 195 illustre l'ambiance sonore à l'état futur (avec et sans projet) c'est-à-dire à l'horizon +20 ans après la mise en service du projet conformément à la réglementation.

L'analyse développée dans l'étude d'impact est cohérente.

Population exposée aux nuisances acoustiques, 14 personnes selon la mairie de Jozerand. Que pensez-vous faire pour la population exposée aux nuisances acoustiques?

## Réponse APRR

Comme précisé page 202 de l'étude d'impact, les hausses liées au projet ne sont pas considérées comme significatives du point de vue de la réglementation acoustique (augmentation inférieure à 2dB(A)). Il n'y a donc pas d'impact acoustique au sens de la réglementation.

Au niveau du hameau du Mas, les augmentations liées au projet évaluées à l'horizon +20 ans, seront de l'ordre du décibel (Maxi 1,3 dB) ce qui n'est pas

significatif sur le plan acoustique.

Le projet ne prévoit pas de protections complémentaires au merlon acoustique existant.

# Avis de la Commission d'Enquête

Dans la mesure où le projet n'amène pas de hausse significative des nuisances acoustiques au sens de la réglementation il n'y a effectivement pas lieu de prévoir de mesure particulière ou complémentaire de protection.

Il en irait tout autrement si à l'encontre des études et simulations devait exister un impact acoustique significatif toujours au sens de la réglementation.

#### C/ Qualité de l'air

Y a-t-il une mesure réalisée avec les vents d'Est et non pas avec les vents dominants d'Ouest? Après achèvement des travaux des mesures physiques doivent être réalisées. Dans le cas où les mesures seraient hors normes que pensez-vous faire pour remédier à ce constat et avez-vous provisionné un budget associé à ce risque?

#### Réponse APRR

L'étude relative à la qualité de l'air a été réalisée conformément à la réglementation en tentant compte des données météorologiques représentatives d'une année complète (et non basée sur un événement ponctuel). Comme expliqué page 239 de l'étude d'impact, il n'est pas prévu de réception du chantier sur le plan de la qualité de l'air compte tenu des enjeux faibles liés cette thématique.

# Avis de la Commission d'Enquête

La requête du pétitionnaire concernant les types de vent à prendre en compte est

injustifiée.

L'étude de la qualité de l'air est conforme. Rien ne permet d'envisager à ce jour un non respect des normes lié au passage à 3 voies de l'autoroute dans le sens Clermont Ferrand - Bourges et dont rappelons-le l'impact sera lié au seul accroissement de la vitesse sur quelques kilomètres.

Quelle différence entre l'analyse page 141 à 146 qualité de l'air et analyse nuisance qualité de l'air ?

#### Réponse APRR

Les paragraphes p.141 à 146 concernent l'état initial de la qualité de l'air (actuel). Les paragraphes p.203 à 216 traitent de l'impact du projet sur la qualité de l'air à l'horizon de mise en service (2019) comparant une situation à l'état futur avec et sans projet

# Avis de la Commission d'Enquête

Définition fort bien explicitée

Suivi des risques identifiés. Quels sont les jalons pour suivre les risques ?

## Réponse APRR

Les mesures d'évitement permettent de ramener les risques identifiés à un niveau résiduel; pour les risques ayant un niveau résiduel, il n'est pas prévu de suivi ; il n'est pas prévu de jalon.

La page 18 traite de l'ensemble des impacts et enjeux liés au projet et met en regard

l'ensemble des mesures pour les gérer.

Les risques traités en phase chantier sont suivis dans le cadre des comptes rendus mensuels Environnement.

# Avis de la Commission d'Enquête

Réponse satisfaisante. Avec la distinction mesures d'évitement avant chantier pour les risques identifiés et suivi en phase chantier

## E/Compensation

Sans compensation (juge et partie). Compensation par création de nouveaux sites. Pourquoi sans compensation et où seront créés les nouveaux sites ?

### Réponse APRR

Le projet applique la doctrine ERC (Eviter, Réduire puis Compenser) avec l'évitement des impacts puis la réduction par des mesures appropriées.

Dans le cadre du projet, tous les impacts forts, moyens et faibles vis-à-vis des

espèces protégées sont systématiquement compensés.

Après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts, des mesures spécifiques de compensation sont prévues avec la création de sites de reproduction pour les amphibiens (mares) et de sites d'hivernage (hibernaculum) pour les reptiles.

Par conséquent, l'ensemble des impacts traités dans le tableau page 19 de l'étude d'impact est donc compensé par des sites physiques de substitution (mares pour les

amphibiens et gîtes pour les reptiles).

Ainsi, ces mesures compensatoires permettront de couvrir l'ensemble des impacts résiduels.

De plus, un dossier de demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dit « dossier CNPN » a été porté en parallèle auprès des services de l'Etat.

# Avis de la Commission d'Enquête

L'explication sur évitement, réduction et compensation est claire. Il eut été intéressant de préciser quelles espèces protégées et la nature des dérogations que vise le dossier « CNPN » porté auprès des services de l'Etat.

# F/Effets potentiels du projet

Effets potentiels du projet, identification très bien. Quel est le suivi durant et après les travaux. Quels sont les recours possibles ?

#### Réponse APRR

Afin de prévenir les effets potentiels liés à la phase travaux, des mesures spécifiques d'évitement et de réduction seront décrites dans un Plan Assurance Environnement (PAE) applicables par les entreprises de travaux. Le contrôle et le suivi du respect des prescriptions et des moyens prévus au PAE seront assurés par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre.

Le suivi sera assuré par le Chargé Environnement de l'Entreprise de travaux et

rapporté au maître d'ouvrage ainsi qu'au maître d'œuvre.

Des mesures correctrices seront mises en œuvre en continu sur la base des comptes-rendus Environnement pour atteindre les objectifs définis au PAE.

En cas de non-respect des engagements, le maître d'ouvrage met en demeure l'entreprise et applique le cas échéant, les pénalités contractuelles

# Avis de la Commission d'Enquête

La description du suivi en phase travaux est précise. Dans la mesure où le déroulement du chantier sera conforme au descriptif du dossier et précisions du maître d'ouvrage il ne devrait pas exister de recours.

#### G/Santé publique

Santé publique et mesures envisagées. Population impactée 14 habitants au Mas de Jozerand. Que pensez-vous faire en cas de nuisance pour la santé publique ?

#### Réponse APRR

L'étude d'impact ne met pas en évidence d'impacts significatifs sur la population

riveraine du projet.

L'Indice Pollution Population (IPP) est un indicateur très général utilisé pour comparer diverses situations. Il permet d'estimer si la réalisation du projet va dans le sens de « l'amélioration » ou de « la dégradation » de la santé humaine. Il intègre d'une part les concentrations en polluants et d'autre part, la répartition spatiale de la population demeurant au sein de la bande d'étude du projet.

Cet outil est utilisé comme une aide à la comparaison de situation et, en aucun cas, comme le reflet d'une exposition absolue de la population à la pollution atmosphérique

globale.

Conformément à la note méthodologique annexée à la circulaire interministérielle de février 2005, la bande d'étude relative à la pollution gazeuse est définie en fonction du trafic attendu à l'horizon du projet.

## Avis de la Commission d'Enquête

Selon le dossier confirmé par la réponse du maître d'ouvrage il n'existerait pas d'impact significatif du projet sur la population riveraine en particulier celle résidant au Mas de Jozerand.

Donc pour cette population pas de nuisance prévisible nouvelle pour la santé publique qui serait liée à la mise en œuvre du projet.

#### Commentaire de la Commission sur les réponses du maître d'ouvrage

En définitive le maître d'ouvrage apporte des réponses claires et tout à fait satisfaisantes aux nombreuses questions et problèmes soulevés par un requérant sur l'étude d'impact.

## A/ Compatibilité avec le SDAGE

Compatibilité des aménagements avec les préconisations du SDAGE et les autres contraintes réglementaire. Quels types d'affichage ?

#### Réponse APRR

Les affichages sur les chantiers sont des panneaux de dimensions variables, soit pour signaler qu'il s'agit d'une zone environnementale sensible, soit pour récapituler les manipulations autorisées et interdites à proximité de ces zones environnementales sensibles, ainsi que la nature de la zone sensible.

Ces panneaux sont élaborés par le syndicat professionnel des terrassiers de France afin que ces affichages soient uniformisés au niveau des chantiers et que leur compréhension soit claire.

#### Avis de la Commission d'Enquête

APRR illustre sa réponse d'exemples de panneaux à remplir avec le logo de l'entreprise ainsi que les activités interdites au niveau de la zone du chantier. Trois cas illustrés: zone de protection de la faune, zone de protection de la flore, panneau de signalisation des zones environnementales sensibles ex. pour zone humide sensible.

Cette signalisation apparaît tout à fait appropriée et judicieuse.

Modalités des formations de sensibilisation du personnel des entreprises

#### Réponse APRR

Au sein des entreprises travaux, un chargé Environnement veillera à la bonne application du Plan d'Assurance Environnement (PAE) qui inclut les formations de sensibilisation du personnel.

Chaque personne travaillant sur un chantier passe d'abord par une formation relative à la sécurité et à l'environnement durant laquelle elle est sensibilisée aux enjeux du chantier en termes de sécurité et d'environnement. Des rappels sont effectués régulièrement sur le chantier via des « quarts d'heure environnement ». Ces derniers ciblent un sujet en particulier ou une activité susceptible de créer une incidence sur l'environnement.

Leur fréquence dépend de l'intensité de l'activité. En période de forte activité, ils sont effectués toutes les semaines.

Des « quarts d'heure environnement » complémentaires peuvent être rajoutés en cas d'incident.

En cas de non-respect des prescriptions du PAE, des pénalités contractuelles seront appliquées aux entreprises de travaux.

#### Avis de la Commission d'Enquête

Sur le plan des principes affichés tout est fait pour sensibiliser le personnel au respect de l'environnement.

Le maître d'ouvrage reste toutefois très général sur des points importants : compétence du chargé environnement, contenu réel de la formation initiale à l'environnement avant démarrage du chantier, nature des pénalités applicables aux entreprises de travaux en cas de non-respect des prescriptions du PAE.

#### Contenu du bilan élaboré en auto-contrôle?

#### Réponse APRR

Le bilan sera élaboré par un bureau d'études accrédité et indépendant de l'entreprise travaux.

Les prélèvements en eau sont des manipulations qui sont normées. Ils sont de manière générale réalisés par des laboratoires ou des bureaux d'études dont les qualifications du personnel répondent à ces normes.

Dans le cadre d'un chantier, le personnel mobilisé pour les prélèvements en eaux est par conséquent du personnel extérieur au chantier. Ce sont les personnes ayant effectué les prélèvements qui se chargent de l'élaboration du rapport annuel.

En effet, le bilan annuel des analyses d'eau est rédigé par le laboratoire ou le bureau d'études qui a effectué les prélèvements et en aucun cas par les entreprises de travaux.

Ce bilan contient les analyses d'eau ainsi que les informations relatives à la météo lors des prélèvements (une forte pluviométrie pouvant avoir une incidence sur les prélèvements). Ils mettent également en avant les activités potentielles ayant eu lieu à proximité du lieu de prélèvement lors du prélèvement.

Cette précision permet de savoir si, en cas de résultats d'analyses inhabituels, si cela peut être lié à la présence du chantier ou non

Les résultats sont fournis au chargé Environnement de l'entreprise travaux pour être contrôlés. Le cas échéant, des mesures correctrices seront déclenchées.

La procédure apparaît fiable : prélèvements en eaux conduits par du personnel extérieur au chantier, bilan élaboré par un bureau d'études indépendant, retours vers l'entreprise travaux pour mesures correctrices éventuelles.....

B/Effets potentiels du projet et mesures de réduction en phase travaux : avant et pendant le chantier

Prestation de l'ingénieur écologue et indépendance vis-à-vis d'APRR et de l'entreprise en charge des travaux ?

#### Réponse APRR

Dans le cadre du projet, un prestataire écologue est missionné par APRR afin de suivre-les-aspects-relatifs-aux-milieux-naturels. Ce-bureau-d'études-faune-flore-est mandaté par APRR de manière indépendante de l'entreprise travaux et du maître d'œuvre (indépendance scientifique).

Son rôle est de veiller à la bonne mise en œuvre du contenu des dossiers réglementaires (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier CNPN) en vue des contrôles des services de l'Etat (ONEMA, ONCFS, DDT...).

L'ingénieur écologue a pour prestation principale de vérifier la présence ou l'absence d'espèces animales sensibles ou protégées au niveau de la zone de travaux avant le démarrage du chantier.

Il met également en place un suivi afin de s'assurer que le chantier n'est pas de nature à nuire aux espèces protégées.

#### Avis de la Commission d'Enquête

La prestation de l'ingénieur écologue est clairement définie et aussi sa position visà-vis du maître d'œuvre et des entreprises en charge du chantier.

#### Réponse APRR

La vérification de la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) se fera à plusieurs niveaux :

- L'Entreprise de travaux : le maître d'œuvre impose contractuellement à l'entreprise travaux qu'une personne ayant également des compétences en environnement soit mise en place dans le cadre du chantier. Ce rôle sera assuré sur le terrain par le chargé Environnement.
- Le maître d'œuvre : il s'engage à avoir au sein de son effectif une personne dont les compétences en termes d'environnement lui permettront de s'assurer de la mise en œuvre et du respect des prescriptions mentionnées dans le PRE de l'entreprise travaux.
- Le bureau d'études faune-flore : l'écologue mandaté par APRR veillera à la bonne application des mesures relatives au milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage : au sein de la maîtrise d'ouvrage, un responsable environnement sera dédié.

Des comptes-rendus environnement seront établis à fréquence mensuelle par le chargé Environnement de l'entreprise de travaux et transmis à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'au maître d'ouvrage afin de vérifier la bonne application des prescriptions du PRE. En cas de non-respect, des pénalités seront appliquées.

## Avis de la Commission d'Enquête

Ici encore la répartition des fonctions pour la bonne application du PRE entre entreprise de travaux, maître d'œuvre, bureau d'études faune-flore et maître d'ouvrage est clairement définie.

# C/ Effets potentiels du projet et mesures de réduction en phase exploitation ; la pollution chronique

Que recouvre et signifie la notion de toxicité aiguë?

## Réponse APRR

La toxicité aigue désigne les effets nocifs (aigus) résultant de l'exposition à une seule forte dose d'un produit ou d'une seule exposition à celui-ci. La notion de toxicité aigue s'applique donc à l'ensemble des polluants d'origine routière pouvant être rencontrés dans les cours d'eau et dont la toxicité répond à la définition ci avant.

Cette notion intervient dans le cas de pollution accidentelle (ex : déversement d'une citerne) contrairement à la pollution chronique liée au fonctionnement normal de la route.

## Avis de la Commission d'Enquête

Réponse parfaitement explicite et claire.

Fait à Clermont Ferrand le 14 Novembre 2015

La Commission d'Enquête:

Michel GUY

Corinne DESJOURS

Denis CAYLA

6)

(PO)



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 8 5 2

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

ARRÊTÉ Nº 2015 / PREF 63 /

Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 13 Mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret N° 61-1207 du 2 Novembre 1961;

VU Le code des transports;

- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- VU le décret N° 73-225 du 2 Mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise;
- VU le décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Véhicules de petite remise;
- VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant agrément pour trois ans du centre de Formation Fréjaville/ Antenne de Clermont-Ferrand en tant qu'organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 octobre 2015 par M. Thierry FREJAVILLE, directeur du centre de Formation Frejaville;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis réunie en formation plénière le 17 décembre 2015;
- SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1er.

L'agrément N° 15-02 est délivré pour une durée de cinq ans, à :

Centre de Formation FREJAVILLE/ Antenne de Clermont-Ferrand Représenté par son Directeur M. Thierry FREJAVILLE

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

#### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu:

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

#### ARTICLE 3.

En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation, ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peutêtre retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

#### ARTICLE 4.

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 3 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN



PRÉPECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ Nº

15 - 0 1 8 5 3 ARRÊTÉ N° 2015/PREF 63 /

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 13 Mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret N° 61-1207 du 2 Novembre 1961;
- VU Le code des transports;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- VU le décret N° 73-225 du 2 Mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise;
- VU le décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Véhicules de petite remise;
- VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant agrément pour trois ans de la Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)/ Antenne de Clermont-Ferrand en tant qu'organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2015 par M. Jean-Claude FRANÇON, président de la FNTI
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis réunie en formation plénière le 17 décembre 2015;
- SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1er.

L'agrément N° 15-01 est délivré pour une durée de cinq ans, à :

Formation Nationale des Taxis Indépendants/ Antenne de Clermont-Ferrand Représenté par son Président M. Jean-Claude FRANÇON

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

#### ARTICLE 2.

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

#### ARTICLE 3.

En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation, ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peutêtre retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

#### **ARTICLE 4.**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 3 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

15-01862

#### DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

désignant les journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les codes civil et de commerce;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;
- VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 2012-1547 du 28 novembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données munérique centrale;
- ⊇ VU-l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif aux tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU la circulaire NOR MCCE1523849C de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour l'année 2016 :

pour l'ensemble du département :

- La Montagne, Centre France Quotidien, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,

- Centre France Dimanche, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,

- Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre Réunis, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,

- Le Semeur Hebdo, 37, rue Montlosier à Clermont-Ferrand,

- L'annonceur Légal d'Auvergne et du Centre, 49, rue Blatin à Clermont-Ferrand,
- L'Auvergne Agricole, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière,
- Le Paysan d'Auvergne, la Maison des Paysans Marmilhat à Lempdes,
- La Gazette, 4, rue Pasteur à Thiers.

pour l'arrondissement d'Issoire:

- La Ruche, 50, boulevard Vercingétorix à Brioude

ARTICLE 2. - Au cas où l'un des journaux visés à l'article 1<sup>er</sup> viendrait momentanément à cesser de paraître ou connaîtrait une modification de sa périodicité, son habilitation pourrait lui être retirée, sauf justification d'une situation de force majeure.

ARTICLE 3. - Le choix du journal appartient aux parties.

Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 4. - Les journaux énumérés à l'article 1 devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 7. - la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il fera l'objet d'une notification au procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1".

Fait à Clemont-Ferraud, le

2 9 DEC, 2015

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Béatrice STEFFA



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

#### ARRÊTÉ Nº 109 - 2015

rapportant et remplaçant l'arrêté du 16 juillet 2015 portant autorisation de vente d'un bien de la section des Forges sur la commune de Charbonnières-Les-Vieilles

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "Section de communes", livre quatrième "Intérêts propres à certaines catégories d'habitants"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;

Vu le décret du 2 juin 2015 nommant M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2015 fixant le prix de vente d'une partie de la la parcelle YX 40 à 0,21 € le m², bien de la section des Forges;

VU l'arrêté portant convocation des électeurs de la section des Forges du 19 novembre 2015;

CONSIDERANT l'avis favorable des électeurs de la section des Forges à la vente d'une partie de la parcelle YX 40;

CONSIDERANT la délibération du 21 décembre 2015, sollicitant l'aliénation de la partie délimitée de la parcelle YX 40, bien de la section des Forges;

#### ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 16 juillet 2015 est rapporté.

ARTICLE 2 - Est autorisée la vente d'une partie de la parcelle cadastrée YX 40, d'une surface de 1 542m², sur un total de 4 769m², bien de la section des Forges.

ARTICLE 3 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de CHARBONNIERES-LES-VIEILLES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, par délégation,

le Sous-Préfet de RIOM

François VALEMBOIS